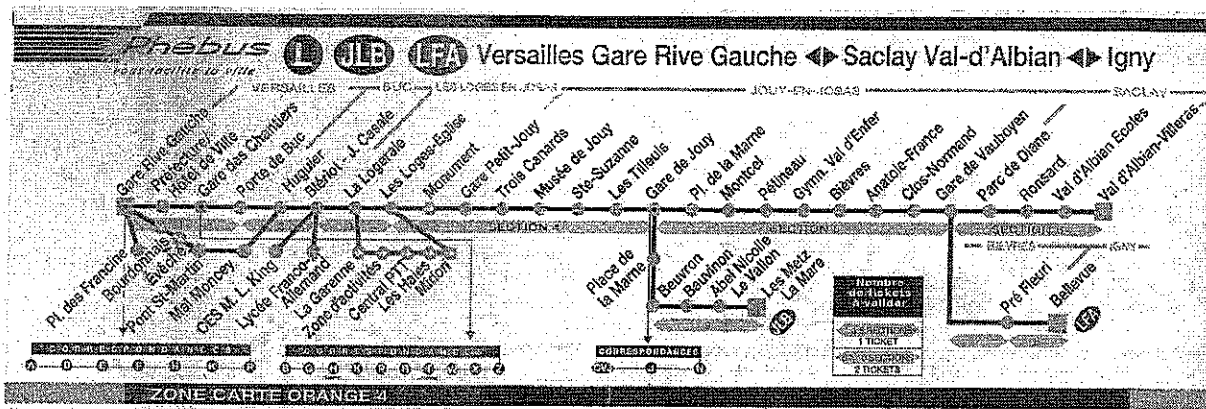


Annexe 1



Lignes L – JLB - LFA

Semaine en période scolaire

	Premier départ Tête de ligne ou terminus intermédiaire	Dernier départ Tête de ligne ou terminus intermédiaire	Nombre de départs (hors services partiels)
L	Gare Rive Gauche 16H20 Gare des Chantiers 07h40 Saclay Val d'Albian 07h03 Gare de Jouy-en-Josas 08h50	17h50 - 17h05 18h30	3 1 3 3
JLB	Les Metz 07h30 CES de Buc 15h20	15h58 17h15	3 3
LFA	Igny Bellevue 07h52 Buc lycée Franco Allemand 16h35	- 17h30	1 2

PREP 70

11.12.06

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
PARC, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PLATEAU DE SACLAY,
ET LA SVTU POUR L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 056-008 (L)**

**(L) Versailles (gare rive gauche) – Versailles (gare des Chantiers) –
Les Loges-en-Josas - Jouy-en-Josas - Saclay (Val d'Albian)**

(L) Les Loges-en-Josas - Jouy-en-Josas (Val d'Albian)

(L / LFA) Buc - Les Loges-en-Josas - Jouy-en-Josas - Bièvres - Igny

ENTRE

Monsieur Étienne PINTÉ, Président de la **communauté de communes du Grand Parc**, habilité à cet effet par délibération de Communauté de Communes du Grand Parc en date du 13 décembre 2005,

Monsieur Gérard PETIT, Vice Président de la **communauté d'agglomération du Plateau de Saclay**, habilité à cet effet par délibération de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay en date du 1^{er} juin 2006,

désignées ci-après par le terme « les communautés »

d'une part,

ET

La « **Société versaillaise de transports urbains** » (SVTU), SA, 12 avenue du Général de Gaulle à Versailles, représentée par son Directeur, Monsieur Alain RICHNER

désignée ci-après par le terme « la SVTU ».

d'autre part,

Il a été rappelé ce qui suit :

Aux termes d'une convention en date du 1^{er} septembre 1988, les communes de Jouy-en-Josas et des Loges-en-Josas avaient confié à la SVTU, à ses risques et périls, l'exploitation de la ligne Versailles (gare rive gauche) - Les Loges-en-Josas - Jouy-en-Josas - Saclay (Val

d'Albian) inscrite au plan de transport sous le numéro 056-008 et connue des voyageurs sous l'indice « L ».

Cette convention a été renouvelée le 1^{er} janvier 1993, entre les communes de Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Saclay.

Cette convention a été modifiée le 1^{er} juillet 2001, par suite de la modification de la ligne 056-016 et 056-008 (JLB), par une nouvelle convention d'une durée de 5 ans.

Cette convention prend fin le 1^{er} juillet 2006.

Les communes de Jouy-en-Josas et des Loges-en-Josas adhèrent depuis le 1^{er} janvier 2003 à la communauté de communes du Grand Parc.

La commune de Saclay adhère depuis le 1^{er} janvier 2003 à la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay.

Les droits et obligations nés de la convention du 10 décembre 2001 concernant l'exploitation des lignes 056-016 (N, J) et 056-008 (JBL) ont été transférés de plein droit des communes de Jouy-en-Josas et des Loges-en-Josas à la communauté de communes du Grand Parc par l'arrêté du 8 novembre 2002.

Les droits et obligations nés de la convention du 10 décembre 2001 concernant l'exploitation des lignes 056-016 (N, J) et 056-008 (JBL) ont été transférés de plein droit de la commune de Saclay à la communauté d'agglomération du plateau de Saclay par l'arrêté du 29 novembre 2002.

Mis en forme : Police : (Par défaut) Times New Roman, 12 pt

Les communautés, les villes de Jouy-en-Josas, des Loges-en-Josas, et la SVTU prennent acte des améliorations apportées au réseau depuis la création de Phébus, le 30 novembre 1995.

Il est rappelé enfin que les lignes exploitées au titre de la présente convention sont inscrites sous le code 056-356 au plan de transports tenu et mis à jour par le Syndicat des Transports d'Île-de-France, conformément au décret du 14 novembre 1949.

Ces lignes sont exploitées dans le cadre de la charte régionale de qualité Phébus.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - CONSTITUTION DU RÉSEAU D'AUTOBUS

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet l'exploitation des lignes de transport public du réseau Phébus suivantes :

- L Versailles (gare rive gauche) – Versailles (gare des Chantiers) - Les Loges-en-Josas - Jouy-en-Josas - Saclay (Val d'Albian) sous la dénomination « L »,

PREP 79
1.12.06

- Versailles (gare rive gauche) - Versailles (Rampe Saint-Martin) - Versailles (Satory-Jayat) - Les Loges-en-Josas - Jouy-en-Josas (Val d'Albian) sous la dénomination « L »,
- Buc - Les Loges-en-Josas - Jouy-en-Josas - Bièvres - Igny sous la dénomination « L / LFA ».

Les communautés et la SVTU conviennent que ces lignes seront exploitées dans les conditions décrites ci-après.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment des dispositions du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers et des textes subséquents.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à deux (2) ans à dater du 1^{er} juillet 2006. À l'expiration de la convention, l'exploitation pourra être reconduite moyennant la passation d'une nouvelle convention soumise préalablement à l'approbation des conseils des communautés.

ARTICLE 3 : Prise en compte du futur plan local de déplacements

La présente convention pourra être modifiée par avenant afin de tenir compte des orientations du futur plan local de déplacements.

II – EXPLOITATION

ARTICLE 4 : Lignes

La SVTU assurera l'exploitation des lignes régulières mentionnées ci-dessus.

Les services créés ou modifiés pendant la durée du contrat sont inscrits au plan de transport, comme les services existants, au nom de la SVTU.

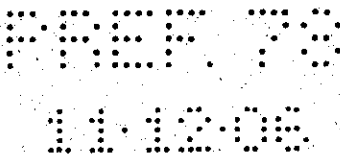
La consistance des services (itinéraires, fréquences) peut évoluer en cours de convention.

4.1 Évolution des services à l'initiative de la SVTU.

La SVTU peut prendre l'initiative de modifications sous réserve de l'accord préalable des communautés et du Syndicat des Transports d'Île-de-France. Cet accord est réputé tacite, faute de réponse dans un délai de deux mois.

4.2. Évolution des services à l'initiative des communautés

Les communautés peuvent demander, en cours de convention, des modifications de la consistance et des modalités d'exploitation des services. Dans ce cas, l'exploitant adressera aux communautés une réponse sur la faisabilité, la communauté de communes du Grand



Parc pouvant le cas échéant à ses frais demander une contre-expertise du projet, et sur l'éventuelle nécessité d'une contribution des communautés.

ARTICLE 5 : Arrêts

L'emplacement des arrêts sera fixé par arrêté municipal. Chaque arrêt sera signalé par un abribus ou/et un poteau d'arrêt agréé par les villes de Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, et la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay et dont la SVTU aura la charge de la fourniture et de l'entretien seulement s'il s'agit d'un poteau d'arrêt.

ARTICLE 6 : Matériel de transport

Les véhicules seront maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Le respect de cette clause essentielle résultera non seulement des inspections effectuées conformément aux dispositions légales, mais encore des visites effectuées par les fonctionnaires du service de contrôle et éventuellement celles des représentants des communautés.

Les véhicules seront lavés (extérieur) et nettoyés (intérieur) journallement.

Tous les nouveaux véhicules acquis seront équipés d'un plancher surbaissé, d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite et de la climatisation, sauf en cas d'évolution des dispositifs d'aide du Conseil régional. Ils seront à gabarit adapté, compte tenu de la géométrie des voies de circulation empruntées dans les communes traversées.

Au 1^{er} janvier 2006, le carburant des véhicules est le gasoil standard. Cependant si l'infrastructure d'un éventuel futur dépôt le permet, l'un des principaux équipements nécessaires étant une cuve additionnelle de carburant, la SVTU pourrait équiper ses nouveaux véhicules de moteurs fonctionnant au carburant modifié, dit « biocarburant ».

ARTICLE 7 : Personnel

Le personnel de conduite possédera toutes les qualités professionnelles requises.

La politesse, la courtoisie, la sobriété, la bonne tenue seront exigées du personnel, qui sera doté par la SVTU d'une tenue uniforme renouvelée périodiquement.

ARTICLE 8 : Tarification

Le tarif appliqué sera conforme au Barème harmonisé, homologué par le Syndicat des Transports d'Île-de-France.

ARTICLE 9 : Application de la charte de qualité Phébus

Les lignes d'autobus concernées par la présente convention respecteront les critères de qualité définis par la charte de qualité Phébus.

ARTICLE 10 : Affrètement

La SVTU est autorisée à sous-traiter les services effectués dans le cadre de la présente convention, à condition qu'ils demeurent exploités sous la marque Phébus.

La SVTU fait son affaire du contrat d'affrètement à passer avec la Société sous-traitante. Les communes s'interdisent de traiter avec un sous-traitant de la SVTU.

III - REGIME FINANCIER

ARTICLE 11 : Dispositions générales

La SVTU exploite ces lignes à ses « risques et périls », sans participation financière des communautés.

IV CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Information des voyageurs

L'information des voyageurs sera assurée :

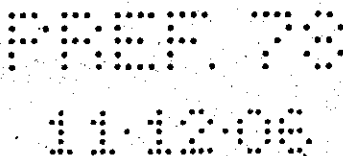
- par le service commercial de Phébus, dans les différents points d'accueil du réseau ainsi qu'un standard téléphonique,
- par les conducteurs-receveurs des bus parcourant les lignes faisant l'objet de la présente convention,

ARTICLE 12 : Qualité de service

La qualité de service sera analysée au cours de réunions semestrielles.

ARTICLE 13 : Publicité

Des emplacements rémunérés de publicité pourront être concédés par la SVTU à l'extérieur et à l'intérieur des autobus. La publicité pourra être faite soit par des panneaux durables, soit par des affiches temporaires. Il ne sera admis que des publicités d'ordre artistique, littéraire, sportif, commercial ou industriel, à l'exception de celles ayant un caractère politique ou électoral.



ARTICLE 14 : Eléments statistiques – compte d'exploitation

La SVTU devra fournir les renseignements statistiques pouvant être utiles aux communautés tels que kilomètres parcourus, nombre de voyageurs transportés, horaires, importance des périodes de pointe.

La comptabilité de la SVTU sera tenue constamment à jour et ses livres seront tenus au siège social à la disposition des communautés qui pourront, à tout moment, les faire vérifier par un expert de son choix. Le compte d'exploitation de l'année sera présenté aux communautés trois mois au plus tard après la clôture de l'exercice annuel.

ARTICLE 15 : Droits et taxes – Frais de contrôle

Les impôts, taxes et droits de toute nature, sont à la charge de la SVTU. Il en sera de même de toutes contributions nouvelles mises en recouvrement en cours de la convention. Cependant, si l'importance de ces contributions le justifie, la SVTU proposera un avenant à cette convention.

ARTICLE 16 : Expiration de la convention

La SVTU, ou son sous-traitant, restera propriétaire de tout le matériel roulant, de ses accessoires, du mobilier et de l'outillage, ainsi que des bâtiments apportés par elle pour les besoins de son exploitation. La SVTU ou son sous-traitant fera son affaire personnelle des contrats, notamment des contrats de location passés avec des tiers.

ARTICLE 17 : Mesures coercitives

En cas d'interruption totale ou partielle du service, sauf si la cause est un cas de force majeure, les présidents des communautés, après mise en demeure faite à la SVTU de reprendre le service dans les 24 heures, restée sans effet, aura le droit d'assurer le service par tel moyen qu'il trouvera bon. Si ces manquements ne résultent pas d'un cas de force majeure, le service pourra être assuré aux frais de la SVTU. Les communautés pourront prendre possession temporaire des approvisionnements, véhicules, etc., et d'une manière générale, de tout le matériel nécessaire d'exploitation. Elles pourront disposer, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Si après un délai d'un mois à dater du jour où aura commencé l'exploitation provisoire, et sauf cas de force majeure, la SVTU n'a pas fait la preuve qu'elle est en mesure de reprendre son exploitation, la déchéance pourra être prononcée par arrêté des présidents des communautés, après délibération conforme des Conseils des communautés.

ARTICLE 18 : Déchéance

La SVTU sera déchue de plein droit :

PREP 78
11208

- en cas de cession non autorisée de la convention,
- en cas d'abandon du service défini au dernier alinéa de l'article ci-dessus et dans les formes et conditions prévues audit article.

ARTICLE 19 : Résiliation

Les communautés se réservent le droit de résilier la présente convention, sans indemnité, après mise en demeure, s'il y a eu :

- liquidation judiciaire de la SVTU et, après avoir été mis en demeure de se prononcer sur la continuation de la convention, décision de l'Administrateur judiciaire de ne pas poursuivre son exécution,
- fraudes ou malversations,
- inobservations ou transgression des clauses du présent contrat après mise en demeure fixant le délai de réparation, non suivie d'effet.

La déchéance ou la résiliation aura effet du jour de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 20 : Litiges

Les communautés et la SVTU conviennent que les litiges qui résulteraient de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

À défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Versailles, le

Pour la SVTU

Le Directeur,

Alain RICHNER

Pour la communauté de
communes du Grand Parc

Le Vice-président,

Etienne PINTE

Pour la communauté
d'agglomération du Plateau
de Saclay

Le Président,

Gérard PETIT

PROCEDURE ALLEE (PA) DE PRISE EN COMPTE DE MODIFICATION



- 1) A utiliser uniquement lorsque les modifications décrites ne présentent aucun problème de coordination
- 2) Pour les modifications d'itinéraires ou les créations remplir une fiche par sous ligne concernée et joindre la cartographie conforme

DT 254 / 56-08

JOINDRE UN EXPOSE SUR LE(S) MOTIF(S) DE LA DEMANDE, L'HORAIRE DE LA LIGNE AVEC LES N° DES SOUS LIGNES

**TOUTE DEMANDE INCOMPLETE OU NE REMPLISSANT PAS CES CONDITIONS SERA REJETEE.
VOTRE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE RESTE A VOTRE DISPOSITION POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE.**

N° Entreprise N° Réseau N° Ligne Date : 23/08/2002
(de la demande de l'entreprise)

056 056 008

Nom de l'entreprise : SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS (Phébus)

Communes de départ : Versailles (Gare Rive Gauche) d'arrivée : Saclay / Igny

Via : Jouy-en-Josas (Gare SNCF)

Conventionnement de la ligne avec une (des) collectivités : oui non
Si oui type de convention : Risques et Périls
 Avec subvention

Nom(s) de(s) collectivités qui subventionnent : Néant

Date de la dernière décision S.T.I.F. concernant cette ligne : 18.01.02

Nature : Décision suite à CTC ou Procédure allégée (PA)

N° dossier technique correspondant : 19792

N° de(s) sous ligne(s) concernée(s) par la présente demande :

06	10	11																	
----	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Date prévisionnelle de mise en place : 02/09/2002

15 OCT. 2002

Date d'enregistrement de cette demande par l'association professionnelle
Date de transmission au STP par l'association professionnelle	<u>15.11.02</u>

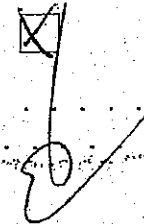
REPONSE DU S.T.I.F. :

Date d'enregistrement 21.10.02 21 NOV 2002

Sous le n° de dossier 110286

Autorisé conformément aux annexes techniques jointes

Refusé Motif :


 Le Directeur de l'association
 11.10.02

ITINERAIRE :

1. Les lignes 1 et 24 sont réservées aux communes terminus, A RENSEIGNER DANS TOUS LES CAS.
2. Pour des modifications partielles d'itinéraire, décrire en reprenant les voies inchangées qui encadrent la partie modifiée.

1/3

Entreprise Réseau Pool Ligne Sous-ligne N° Dossier STIF

CODE : 0 5 6 0 5 6 0 0 8 0 6 1 0 2 8 6

Objet : création suppression modification

AVANT (= situation autorisée par le STIF)					
Communes traversées	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1) VERSAILLES	Abbé Rousseaux	Gare des Chantiers	1	0	0
	Rue des Chantiers				
LES LOGES EN JOSAS	Porte de Buc	Porte de Buc		0,9	0,9
	CD 935 Blériot Jean Casale	Huguier Blériot / J. Casale		2	2,2
			3		
	Route des Loges CD 120	La Logeraie			
	Rue de Buc La Garenne	Garenne			
	Route des Loges Division Leclerc Ferme de l'Hôpital	Zone d'Activités Central PTT Midori		1,8	4,9
				1,0	5,9
	Midori	Les Loges Eglise	4	0,5	6,4
	Petit Jouy	Gare de Jouy			
	Rue Charles de Gaulle Jean-Jaurès	Trois Canards Musée de Jouy		1,3	7,7
Place de la Marne	Sainte Suzanne Les Tilleuls		0,7	8,4	
24) JOUY-EN-JOSAS	Gare de Jouy	Gare de Jouy		0,5	8,9

APRES (= situation autorisée par le STIF)					
Communes traversées	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1) VERSAILLES	Abbé Rousseaux	Gare des Chantiers	1	0	0
	Rue des Chantiers				
LES LOGES EN JOSAS	Porte de Buc	Porte de Buc		0,9	0,9
	CD 935 Blériot Jean Casale	Huguier Blériot / J. Casale		2	2,2
			3		
	Route des Loges CD 120	La Logeraie			
	Rue de Buc La Garenne	Garenne			
	Route des Loges Division Leclerc Ferme de l'Hôpital	Zone d'Activités Central PTT Midori		1,8	4,9
				1,0	5,9
	Midori	Les Loges Eglise	4	0,5	6,4
	Petit Jouy	Gare de Jouy			
	Rue Charles de Gaulle Jean-Jaurès	Trois Canards Musée de Jouy		1,3	7,7
Place de la Marne	Sainte Suzanne Les Tilleuls		0,7	8,4	
24) JOUY-EN-JOSAS	Gare de Jouy	Gare de Jouy		0,5	8,9

ITINERAIRE :

3. Les lignes 1 et 24 sont réservées aux communes terminus, A RENSEIGNER DANS TOUS LES CAS.
 4. Pour des modifications partielles d'itinéraire, décrire en reprenant les voies inchangées qui encadrent la partie modifiée.

2/3
(suite)

Entreprise Réseau Ligne Sous-ligne N° Dossier STIF
 Pool

CODE : 0 5 6 0 5 6 0 0 8 1 0 1 0 2 8 5

Objet : création suppression modification régularisation arrêt

APRES (= situation autorisée par le STIF)					
Communes traversées	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1) BUC	Rue Collin Mamet	Lycée Franco Allemand	3	0	0
	Rue Massotte	Ces Buc		1,7	1,7
LES LOGES EN JOSAS	Rue de Buc	La Logeraie	4		
	Rue de la Garenne	La Garenne			
	Division Leclerc	ZA			
	Division Leclerc	Central PTT			
	Place Louis Grenier	Eglise		0,3	2,0
	Chemin Petit Jouy	Petit Jouy		1,0	3,0
JOUY EN JOSAS	Charles de Gaulle	Trois Canards	5	0,5	3,5
	Charles de Gaulle	Musée de Jouy		0,2	3,7
	Charles de Gaulle	Sainte Suzanne		0,5	4,2
	Charles de Gaulle	Les Tilleuls		0,3	4,5
	Avenue Jean Jaurès	Gare de Jouy		0,2	4,7
	Avenue Jean Jaurès	Place de la Marne		0,3	5,0
	Avenue Jean Jaurès	Montcel		0,3	5,3
	Route de Bièvres	Pétineau		0,3	5,6
	Route de Bièvres	Gymnase Val d'Enfer		0,3	5,9
	Route de Bièvres	Bièvres		0,3	6,2
BIEVRES	Route de Bièvres	Anatole France	7	0,2	6,4
	Route de Bièvres	Clos Normand		0,7	7,1
	CD 117				
	Route de Jouy	Gare de Vauboyen		0,4	7,5
	Route de Jouy	La Martinière		1,2	8,7
24) IGNY	Vauhallan	Pré Fleuri	8	0,4	9,1
	République	Bellevue		2,2	11,3

↑ I.T.L

ITINERAIRE :

1. Les lignes 1 et 24 sont réservées aux communes terminus, A RENSEIGNER DANS TOUS LES CAS.
2. Pour des modifications partielles d'itinéraire, décrire en reprenant les voies inchangées qui encadrent la partie modifiée.

2
3

Entreprise Réseau Ligne Sous-ligne N° Dossier STIF
 Pool

CODE : 0 5 6 0 5 6 0 0 8 1 1 10285

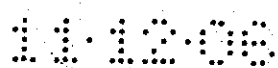
Objet : création suppression modification

AVANT
(= situation autorisée par le STIF)

Communes traversées	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1) Buc	Rue Collin Mamet	CES Martin Luther King	2	0	0
	Avenue Jean Casale	Bleriot Jean Casale		0,5	0,5
Buc Jouy-en-Josas	Rue de Buc	La Logeraie	3	0,7	1,2
	Rue de la Garenne	La Garenne		0,5	1,7
	Rue de la Division Leclerc	Zone d'activité		0,4	2,1
	Rue de la Ferme de l'Hôpital	Central P.T.T		0,4	2,5
	Rue de Midori	Midori		0,8	3,3
	Place Louis Grenier	Les Loges Eglise		0,5	3,8
	Rue de la Folie	Monument		0,1	3,9
	Rue Charles de Gaulle	Trois Canards		0,9	4,8
	Rue de la Libération	Musée de Jouy		0,3	5,1
	Rue de la Libération	Sainte Suzanne		0,7	5,8
Jouy-en-Josas	Avenue Jean Jaurès	Les Tilleuls	4	0,3	6,1
	Place de la Gare	Gare de Jouy		0,2	6,3
	Place de la Marne	Place de la Marne		0,2	6,5
	Rue de Beuvron	Beuvron		0,1	6,6
	Rue Jean Bauvinon	Bauvinon		0,4	7,0
	Rue d'E.d'Orves	Abel Nicolle - Le Vallon		0,6	7,6
	Rue Léon Blum	Les Genêts		0,4	8,0
	Rue Albert Calmette	Les Metz - La Mare		0,3	8,3
	Rue Albert Calmette	Les Metz - Hoche		0,3	8,6
	Rue Albert Calmette	Les Metz - Clair bois		0,4	9,0
24) Jouy-en-Josas	Place de l'Aspirant Zagrodski	Centre d'Affaire Petit Robinson	5	0,3	9,3

APRES
(= l'objet de la présente demande)

Communes traversées	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1) Buc	Rue Collin Mamet	CES Martin Luther King	2	0	0
	Avenue Jean Casale	Bleriot Jean Casale		0,5	0,5
Buc Jouy-en-Josas	Rue de Buc	La Logeraie	3	0,7	1,2
	Rue de la Garenne	La Garenne		0,5	1,7
	Rue de la Division Leclerc	Zone d'activité		0,4	2,1
	Rue de la Ferme de l'Hôpital	Central P.T.T		0,4	2,5
	Rue de la Ferme de l'Hôpital	Les Haies		0,4	2,9
	Rue de Midori	Midori		0,4	3,3
	Place Louis Grenier	Les Loges Eglise		0,5	3,8
	Rue de la Folie	Monument		0,1	3,9
	Rue Charles de Gaulle	Trois Canards		0,9	4,8
	Rue de la Libération	Musée de Jouy		0,3	5,1
Jouy-en-Josas	Rue de la Libération	Sainte Suzanne	4	0,7	5,8
	Avenue Jean Jaurès	Les Tilleuls		0,3	6,1
	Place de la Gare	Gare de Jouy		0,2	6,3
	Place de la Marne	Place de la Marne		0,2	6,5
	Rue de Beuvron	Beuvron		0,1	6,6
	Rue Jean Bauvinon	Bauvinon		0,4	7,0
	Rue d'E.d'Orves	Abel Nicolle - Le Vallon		0,6	7,6
	Rue Léon Blum	Les Genêts		0,4	8,0
	Rue Albert Calmette	Les Metz - La Mare		0,3	8,3
	24) Jouy-en-Josas	Rue Albert Calmette		Les Metz - La Mare	5



entreprise 0 5 6 réseau 3 5 6 ligne 0 0 8

DATE DE SAISIE : 15/08/04

ETAT MODIFIE

n° dossier STIF
(REMPLI PAR STIF)

11345

N° SOUS LIGNES MODIFIEES : 1 5 9
N° SOUS LIGNES CREEES :
N° SOUS LIGNES SUPPRIMEES :

LES CHANGEMENTS APPARAISSENT GRISES DANS LE TABLEAU :

SL	Voc	DEPARTS A L'HORAIRE														Amplitude (3)			Longueur	Nombre	INDICATEURS (4)					
		LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE		C TOT	C P.Vac.	C AOUT	1er	demier	Km	Sect'	Ctot.S	KV	KV	KV
		A	R	A	R	A	R	A	R	A	R	A	R	A	R	L à D	L à D (2)	L à D	départ	départ	(L)	(S)	L à D	L à D	%	annuel
1	RD	2	0	2	0	3	0	2	0	2	0	1	0	0	0	12	16	16	12.50	17.40	13,70	6	72	164	18%	9,43
2	RD	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	6	6	6	7.03		12,10	6	36	73	8%	3,78
3																0							0	0		0,00
4																0							0	0		0,00
5	RD	0	3	0	3	0	3	0	3	0	3	0	0	0	15	15	15	8h50	18.30	3,70	2	30	56	6%	2,89	
6	RD	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	6	6	6	7.40		8,40	4	24	50	6%	2,62	
7																0							0	0		0,00
8																0							0	0		0,00
9	RD	1	2	1	2	2	2	1	2	1	2	0	0	0	15	10	10	7.30	17h00	13,70	6	90	206	22%	9,59	
10	SC	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	0	0	0	11	0	0	7.52	16.35	11,30	5	55	124	14%	4,47	
11	SC	3	3	3	3	3	2	3	3	3	3	0	0	0	29	0	0	7.30	17.15	8,30	4	116	241	26%	8,57	
12																0							0	0		0,00
13																0							0	0		0,00
14																0							0	0		0,00
15																0							0	0		0,00
16																0							0	0		0,00
17																0							0	0		0,00
18																0							0	0		0,00
19																0							0	0		0,00
20																0							0	0		0,00
21																0							0	0		0,00
22																0							0	0		0,00
23																0							0	0		0,00
24																0							0	0		0,00
25																0							0	0		0,00
26																0							0	0		0,00
27																0							0	0		0,00
28																0							0	0		0,00
29																0							0	0		0,00
30																0							0	0		0,00
31																0							0	0		0,00
32																0							0	0		0,00
33																0							0	0		0,00
34																0							0	0		0,00
35																0							0	0		0,00
36																0							0	0		0,00
37																0							0	0		0,00
38																0							0	0		0,00
39																0							0	0		0,00
40																0							0	0		0,00
41																0							0	0		0,00
42																0							0	0		0,00
43																0							0	0		0,00
44																0							0	0		0,00
45																0							0	0		0,00
46																0							0	0		0,00
47																0							0	0		0,00
48																0							0	0		0,00
49																0							0	0		0,00
TOT		8	10	8	10	11	9	8	10	8	10	2	1	0	0	95	53	53					423	913	100%	41.44

(1) Vocation principale de la sous-ligne

100% 56% 56%

- si les horaires de la sous ligne sont calés avec ceux des trains
- si les horaires de la sous ligne sont calés sur les heures de cours
- si les horaires de la sous ligne sont calés sur les heures de travail entreprises

sinon

(2) Petites vacances scolaires

(3) Amplitude hors petites vacances scolaires et août

(4) hors P Vac et AOUT

(5) Km voitures

- RA (rabettement sur gare)
- SC (scolaire)
- ZI (zone d'activités ou entreprises)
- UR desserte urbaine
- RD desserte interurbaine
- TA transport à la demande

KV annuels : 41,44

(en milliers)

calculé par :

$$\sum_{i=1}^n L_i (36 (1 \text{ TOT} + 11 C_i P \text{ Vac} + 5 C_i \text{ AOUT}))$$

i=1

avec : i = 1 à n, le numéro de la sous-ligne

L = la longueur de la sous-ligne en Km

C_i = le nombre de course de la sous-ligne selon la période



ITINERAIRE :

1. Les lignes 1 et 24 sont réservées aux communes terminus, A RENSEIGNER DANS TOUS LES CAS.
2. Pour des modifications partielles d'itinéraire, décrire en reprenant les voies inchangées qui encadrent la partie modifiée.

Entreprise Réseau Ligne Sous-ligne N° Dossier STP
 Pool
 CODE : 0 5 6 3 5 6 0 0 8 0 1 11345

Objet : création suppression modification

AVANT (= situation autorisée par le STP)					
	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1)VERSAILLES	Av. du Général de Gaulle	Gare Rive Gauche	1	0	0
	Porte de Buc	Porte de Buc	2	2.5	2.5
BUC	Jean Casale	Bleriot/Casale	3	2.2	4.7
LOGES EN JOSAS	Pl. L. Grenier	Eglise	4	2.8	7.5
JOUY EN JOSAS	Jean-Jaures Pl. de la Gare	Gare de Jouy	5	2.5	10
		Gare de Vauboyen	6	2.4	12.4
24) SACLAY	Victor Hugo	Val d'Albian Villeras		1.3	13.7

APRES (= l'objet de la présente demande)					
Communes traversées	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1)VERSAILLES	Av. du Général de Gaulle	Gare Rive Gauche	1	0	0
	Porte de Buc	Porte de Buc	2	2.5	2.5
BUC	Jean Casale	Bleriot/Casale	3	2.2	4.7
LOGES EN JOSAS	Pl. L. Grenier	Eglise	4	2.8	7.5
JOUY EN JOSAS	Jean-Jaures Pl. de la Gare	Gare de Jouy	5	2.5	10
		Gare de Vauboyen		2.4	12.4
24) SACLAY	Victor Hugo	Val d'Albian Villeras	6	1.3	13.7

ITINERAIRE :

1. Les lignes 1 et 24 sont réservées aux communes terminus, A RENSEIGNER DANS TOUS LES CAS.
2. Pour des modifications partielles d'itinéraire, décrire en reprenant les voies inchangées qui encadrent la partie modifiée.

Entreprise Réseau Ligne Sous-ligne N° Dossier STIF
 Pool
 CODE : 0 5 6 3 5 6 0 0 8 0 5 11345

Objet : création suppression modification

AVANT (= situation autorisée par le STIF)					
Communes traversées	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1) Jouy en Josas	Pl. de la Gare	Gare de Jouy	4	0	0
	Jean Jaures	Les Tilleuls			
	Libération				
	Libération	Ste Suzanne			
Loges en Josas	Ch. de Gaulle	Musée de Jouy	4	0.5	0.5
	Ch. De Gaulle	Trois Canard			
	Chemin Petit Jouy	Gare Petit Jouy			
	La Folie	Monument			
	Grande Rue				
	Pl. L. Grenier	Les Loges Eglise			
	Rue de Buc				
	La Garenne	Garenne			
	Porte des Loges	Zone d'activités			
	Division Leclerc				
24) Loges en Josas	Ferme de l'Hôpital	Central PTT		1.2	3.7

APRES (= l'objet de la présente demande)					
Communes traversées	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1) Jouy en Josas	Pl. de la Gare	Gare de Jouy	4	0	0
	Jean Jaures	Les Tilleuls			
	Libération				
	Libération	Ste Suzanne			
Loges en Josas	Ch. de Gaulle	Musée de Jouy	4	0.5	0.5
	Ch. De Gaulle	Trois Canard			
	Chemin Petit Jouy	Gare Petit Jouy			
	La Folie	Monument			
	Grande Rue				
	Pl. L. Grenier	Les Loges Eglise			
	Rue de Buc				
	La Garenne	Garenne			
	Porte des Loges	Zone d'activités			
	Division Leclerc				
24) Loges en Josas	Ferme de l'Hôpital	Central PTT		1.2	3.7

ITINERAIRE :

1. Les lignes 1 et 24 sont réservées aux communes terminus, A RENSEIGNER DANS TOUS LES CAS.
2. Pour des modifications partielles d'itinéraire, décrire en reprenant les voies inchangées qui encadrent la partie modifiée.

Entreprise Réseau Pool Ligne Sous-ligne N° Dossier STP

CODE : 0 5 6 3 5 6 0 0 8 0 9 UL1345

Objet : création suppression modification

AVANT (= situation autorisée par le STP)					
	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1) VERSAILLES	Ch. de Gaulle	Gare Rive Gauche	1	0	0
	Quartier Jayat	Mal Moncey	2	2.2	2.2
BUC	Louis Blériot	Blériot/Casale	3	2.5	4.7
LOGES EN JOSAS	Pl. L. Grenier	Les Loges Eglise	4	2.8	7.5
JOUY EN JOSAS	Jean Jaures Pl. de la gare	Jouy/Gare SNCF	5	2.5	10
		Gare de Vauboyen	6	2.4	12.4
24) SACLAY	Rue Victor Hugo	Val d'Albian Villeras		1.3	13,7

APRES (= l'objet de la présente demande)					
Communes traversées	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1) VERSAILLES	Ch. de Gaulle	Gare Rive Gauche	1	0	0
	Quartier Jayat	Mal Moncey	2	2.2	2.2
BUC	Louis Blériot	Blériot/Casale	3	2.5	4.7
LOGES EN JOSAS	Pl. L. Grenier	Les Loges Eglise	4	2.8	7.5
JOUY EN JOSAS	Jean Jaures Pl de la Gare	Jouy/Gare SNCF	5	2.5	10
		Gare de Vauboyen	6	2.4	12.4
24) SACLAY	Rue Victor Hugo	Val d'Albian Villeras		1.3	13,7

Annexe 2 modifiée : coût des véhicules

Il est admis que la durée de vie d'un véhicule est de 14 ans, le Syndicat des transports d'Île-de-France limitant la moyenne d'âge du parc à 7 ans maximum. Il existe plusieurs catégories de véhicules, dont deux sont données ci-dessous.

catégorie / tx subvention	0 %	30 %	50 %
autobus de gabarit réduit	18.420 €	13.870 €	10.830 €
autobus de gabarit standard	20.370 €	14.570 €	11.660 €

PRESTO
11000

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
PARC, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PLATEAU DE SACLAY
ET LA SVTU
POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES 056-016 (N, J) et 056-008 (JLB)**

(N) Gare de Jouy - Jouy (Parc de Diane) - Saclay (Val d'Albian) - Jouy
(HEC)

(N) Gare de Jouy - INRA

(J) Vélizy (CES Maryse Bastié) - Gare de Jouy - Jouy (Trois Canards) ou
Jouy (Parc de Diane) - Jouy (HEC) - Saclay (Val d'Albian)

(JLB) Jouy-Les Metz - Gare de Jouy - Les Loges-en-Josas -
Buc (CES Martin Luther King)

ENTRE

Monsieur Étienne PINTE, Président de la **communauté de communes du Grand Parc**, habilité à cet effet par délibération de la communauté de communes du Grand Parc en date du 13 décembre 2005,

Monsieur Gérard PETIT, Vice-président de la **communauté d'agglomération du Plateau de Saclay**, habilité à cet effet par délibération de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, en date du 1er juin 2006,

désignées ci-après par le terme « les communautés »

d'une part,

ET

La « **Société versaillaise de transports urbains** » (SVTU), SA, 12 avenue du Général de Gaulle à Versailles, représentée par son Directeur, Monsieur Alain RICHNER désignée ci-après par le terme « La SVTU ».

d'autre part,

Il a été rappelé ce qui suit :

Aux termes d'une convention en date du 16 février 1987, les communes de Jouy-en-Josas et des Loges-en-Josas avaient confié à la SVTU l'exploitation de la ligne Gare de Chaville-Vélizy - Jouy-en-Josas - Les Loges-en-Josas inscrite au plan de transport sous le numéro 56-16 et connue des voyageurs sous l'indice "N" :

Cette convention a été renouvelée le 1er janvier 1993.

056 008

Par accord entre les parties, il a été mis fin de manière anticipée à cette convention le 1er juillet 1996 et une nouvelle convention a été signée entre les communes de Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Saclay et la SVTU.

Cette nouvelle convention a pris fin le 30 juin 2001.

Aux termes d'une convention en date du 10 décembre 2001, les communes de Jouy-en-Josas et des Loges-en-Josas et Saclay ont à nouveau confié à la SVTU l'exploitation des lignes suivantes :

- Gare de Jouy-Jouy (Parc de Diane)-Saclay (Val d'Albion)-Jouy-en-Josas (HEC) sous le code 056-016 et sous la dénomination « N »,
- Gare de Jouy-Jouy (INRA) sous la dénomination « N »,
- Jouy-en-Josas (Trois Canards) ou Saclay (Val d'Albion) - Jouy (Parc de Diane)- gare de Jouy - Vélizy (collège Saint Exupéry et collège Maryse Bastié) sous la dénomination « J »,
- Jouy-en-Josas (Les Metz), Gare de Jouy, Petit Jouy, Les Loges-en-Josas, Buc (collège ML King) sous la dénomination « JLB ».

Les communes de Jouy-en-Josas et des Loges-en-Josas adhèrent depuis le 1^{er} janvier 2003 à la communauté de communes du Grand Parc et la commune de Saclay adhère depuis le 1^{er} janvier 2003 à la communauté d'agglomération du plateau de Saclay.

Les droits et obligations nés de la convention du 10 décembre 2001 concernant l'exploitation des lignes 056-016 (N, J) et 056-008 (JLB) ont été transférés de plein droit des communes de Jouy-en-Josas et des Loges-en-Josas à la communauté de communes du Grand Parc par l'arrêté du 8 novembre 2002.

Les droits et obligations nés de la convention du 10 décembre 2001 concernant l'exploitation des lignes 056-016 (N, J) et 056-008 (JLB) ont été transférés de plein droit de la commune de Saclay à la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay par l'arrêté du 29 novembre 2002.

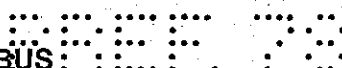
La communauté de communes du Grand Parc, la communauté d'agglomération du plateau de Saclay, les villes de Jouy-en-Josas, des Loges-en-Josas, et de Saclay et la SVTU prennent acte des améliorations apportées au réseau depuis la création de la société Phébus, le 30 novembre 1995.

Il est rappelé enfin que les lignes exploitées au titre de la présente convention sont inscrites sous le code 056 356 au plan de transports tenu et mis à jour par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, conformément au décret du 14 novembre 1949.

Ces lignes sont exploitées dans le cadre de la charte régionale de qualité Phébus.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - CONSTITUTION DU RÉSEAU D'AUTOBUS



ARTICLE 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet l'exploitation des lignes de transport public du réseau Phébus suivantes :

- gare de Jouy-Jouy (Parc de Diane)-Saclay (Val d'Albian)-Jouy-en-Josas (HEC) sous le code 056-016 et sous la dénomination « N »,
- gare de Jouy-Jouy (INRA) sous la dénomination « N »,
- Jouy-en-Josas (trois Canards) ou Saclay (Val d'Albian) - Jouy (Parc de Diane)- gare de Jouy - Gare de Jouy - Vélizy (collège saint Exupéry et collège Maryse Bastié) sous la dénomination J,
- Jouy-en-Josas (Les Metz), Gare de Jouy, Petit Jouy, Les Loges-en-Josas, Buc (collège Martin Luther King) sous la dénomination « JLB ».

Les communautés et la SVTU conviennent que ces lignes seront exploitées dans les conditions décrites ci-après.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment des dispositions du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers et des textes subséquents.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à deux (2) ans à dater du 1^{er} juillet 2006. À l'expiration de la convention, une nouvelle convention, ou un avenant soumis préalablement à l'approbation des conseils des communautés, pourra être conclu.

ARTICLE 3 : Prise en compte du futur plan local de déplacements

La présente convention pourra être modifiée par avenant afin de tenir compte des orientations du futur plan local de déplacements.

II – EXPLOITATION

ARTICLE 4 : Lignes

La SVTU assurera l'exploitation des lignes régulières mentionnées ci-dessus suivant les modalités (itinéraires, sectionnement, horaires) fixées en annexe 1 de la présente convention.

Les services créés ou modifiés pendant la durée du contrat sont inscrits au plan de transport, comme les services existants, au nom de la SVTU.

La consistance des services (itinéraires, fréquences) peut évoluer en cours de convention.

4.1 Évolution des services à l'initiative de la SVTU

La SVTU peut prendre l'initiative de modifications sous réserve de l'accord préalable des communautés et du Syndicat des Transports d'Île-de-France. Cet accord est réputé tacite, faute de réponse dans un délai de deux mois.

4.2. Évolution des services à l'initiative des communautés

Les communautés peuvent demander, en cours de convention, des modifications de la consistance et des modalités d'exploitation des services. Dans ce cas, l'exploitant adressera aux communautés une étude technique et financière de la modification demandée, les communautés pouvant le cas échéant à leurs frais demander une contre-expertise du projet.

Si la modification de la consistance des services entraîne une modification des charges (kilomètres, conducteurs, véhicules...), elle fera l'objet d'un avenant à cette convention afin d'en adapter les conditions financières.

ARTICLE 5 : Arrêts

L'emplacement des arrêts sera fixé par arrêté municipal. Chaque arrêt sera signalé par un abribus ou/et un poteau d'arrêt agréé par les villes de Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, et par la CAPS et dont la SVTU aura la charge de la fourniture et de l'entretien seulement s'il s'agit d'un poteau d'arrêt.

ARTICLE 6 : Matériel de transport

Les véhicules seront maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Le respect de cette clause essentielle résultera non seulement des inspections effectuées conformément aux dispositions légales, mais encore des visites effectuées par les fonctionnaires du service de contrôle et éventuellement celles des représentants des communautés.

Les véhicules seront lavés (extérieur) et nettoyés (intérieur) journalièrement.

Tous les nouveaux véhicules acquis seront équipés d'un plancher surbaissé, d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite et de la climatisation, sauf en cas d'évolution des dispositifs d'aide du Conseil régional. Ils seront à gabarit adapté, compte tenu de la géométrie des voies de circulation empruntées dans les communes traversées.

Au 1^{er} janvier 2006, le carburant des véhicules est le gasoil standard. Cependant si l'infrastructure d'un éventuel futur dépôt le permet, l'un des principaux équipements nécessaires étant une cuve additionnelle de carburant, la SVTU pourrait équiper ses nouveaux véhicules de moteurs fonctionnant au carburant modifié, dit « biocarburant ».

ARTICLE 7 : Personnel

Le personnel de conduite possédera toutes les qualités professionnelles requises.

La politesse, la courtoisie, la sobriété, la bonne tenue seront exigées du personnel, qui sera doté par la SVTU d'une tenue uniforme renouvelée périodiquement.

ARTICLE 8 : Tarification

Le tarif appliqué sera conforme au Barème harmonisé, homologué par le Syndicat des Transports d'Île-de-France.

ARTICLE 9 : Application de la charte de qualité Phébus

Les lignes d'autobus concernées par la présente convention respecteront les critères de qualité définis par la charte de qualité Phébus.

ARTICLE 10 : Affrètement

La SVTU est autorisée à sous-traiter les services effectués dans le cadre de la présente convention, à condition qu'ils demeurent exploités sous la marque Phébus.

La SVTU fait son affaire du contrat d'affrètement à passer avec la Société sous-traitante. Les communautés s'interdisent de traiter avec un sous-traitant de la SVTU.

III - REGIME FINANCIER

ARTICLE 11 : Dispositions générales

Les communautés accordent une compensation financière à la SVTU pour pérenniser l'activité des lignes d'autobus mentionnées dans la présente convention.

Le montant de cette compensation financière est calculé selon les modalités ci-après. Il sera régulièrement ajusté, selon la formule d'actualisation figurant au paragraphe 12.1.8.

ARTICLE 12 : Modalités de calcul de la compensation financière

12.1 Éléments de calcul du montant de la compensation financière

Le principe de ce calcul est de poser une base de comptabilité analytique lisible, fidèle à la réalité, et s'appuyant sur des unités d'oeuvre simples. Les données suivantes sont estimées en valeur au 1^{er} janvier 2006.

12.1.1 Véhicules

Le coût des véhicules est déterminé par une approche économique et non comptable.

Il est tenu compte dans ce calcul d'une subvention éventuelle du Conseil régional d'Île-de-France par le moyen suivant : le montant de la subvention est déduit du prix neuf du véhicule, conformément à l'annexe 2.

Si les conditions portant sur le type de véhicules, telles que décrites dans la présente convention, venaient à être modifiées, notamment celles portant sur le gabarit du véhicule ou sur les conditions attendues d'émissions de polluants (notamment par l'obligation de conformité avec les normes « Euro »), de confort et de sécurité, il est admis que ces calculs devraient être révisés.

Le nombre de véhicules présenté est une moyenne arithmétique du nombre de véhicules requis à chacune des deux pointes de trafic de la journée, plus 10 % de réserve.

12.1.2 Assurances

La SVTU bénéficie d'une assurance de responsabilité civile pour tous les véhicules utilisés dans le cadre de la présente convention.

12.1.3 Personnel de conduite

Les conducteurs des lignes mentionnées dans la présente convention ont un coût de référence de 30 700 € chacun par an au 1^{er} janvier 2006 tout compris : salaire brut, charges, primes de recette, prime de « non accident », qualité, 13^{ème} mois, prime de fin d'année, prévisions d'heures supplémentaires, congés payés, repas et tenue.

Le personnel de conduite nécessaire s'élève à 4,9 personnes. Ce nombre est déterminé comme suit.

L'exploitation des lignes N, J et JLB engendre un temps de conduite total de 6.380 heures. Or le temps de conduite annuel moyen par salarié (équivalent temps complet) de l'entreprise exploitante, sur cette activité, sur la période considérée, est de 1.302 heures.

12.1.4 Frais de structure

Ce poste comprend le personnel et les frais courants de structure :

- Un équivalent de 2,0 personnes valorisée chacune à 37 440 € (2/3 agent d'exploitation, 2/3 équivalent gestion / comptable / paie / directeur, 2/3 contrôleur d'exploitation),
- 77 300 € de frais constants,

soit 152 180 € au 1^{er} janvier 2006.

12.1.5 Location de structure

- Au dépôt des Mortemets (actuel dépôt au 1^{er} juillet 2006).

Les frais d'hébergement actuellement imputés aux véhicules nécessaires aux lignes N, J et JLB au dépôt des Mortemets (Versailles) s'élèvent à 7 338 euros HT en 2006.

- Dans le cadre d'un futur dépôt neuf.

Le coût de dépôt (location de l'immobilier) s'élèverait à 42 430 € pour accueillir les 6 véhicules nécessaires aux services N, J et JLB aux environs des Loges-en-Josas ou de Jouy-en-Josas.

Le montant évoqué intègre l'élément foncier, les travaux neufs nécessaires pour viabiliser le terrain, le rendre conforme aux normes environnementales (collecte, épuration et évacuation des eaux de pluie notamment), bâtir une surface de circulation et de parking, une clôture, un

bâtiment de type « Algeco », un point d'eau, les prestations administratives (notaire, bureaux d'études, sécurité) et la maîtrise d'œuvre de la construction.

Le montant évoqué ne comporte pas de prestations de service associées au dépôt d'autobus telles que le nettoyage intérieur et extérieur des véhicules, le remplissage de carburant, le gardiennage du site, les redevances de réseaux.

Si un tel dépôt est construit au cours de la durée de cette convention, un avenant à la convention sera signé entre la SVTU et les communautés, afin d'intégrer cette somme (actualisée) et de déduire les actuels frais de dépôt des conditions financières.

12.1.6 Coût de roulage

Le kilomètre parcouru pour un véhicule, hors frais de conduite, coûte à l'entreprise 0,750 € le 1^{er} janvier 2006 (pour information 144.984 kilomètres seront parcourus en 2006 sur les lignes mentionnées dans la présente convention, dont 88.305 kilomètres commerciaux). Ce coût comprend :

- les dépenses de gazole et de lubrifiants,
- les dépenses de pneumatiques,
- les prestations de maintenance (personnel, outils et pièces).

12.1.7 Marge

La marge attendue est de 5 % des coûts.

12.1.8 Actualisation

Chaque année, le montant de la compensation financière est adapté aux conditions économiques, par application de la formule de révision présentée ci-dessous.

La formule d'actualisation de la compensation financière est indiquée ci-dessous. La formule d'actualisation s'appuie sur des indices pérennes (Insee ou Fédération nationale des transports de voyageurs, FNTV) et représentatifs des réalités des entreprises exploitantes de transports. Chaque Indice est pondéré par un coefficient. Ce dernier est fonction des coûts prévisionnels de l'entreprise, pour l'activité définie dans la présente convention.

Le terme fixe de 5 % traduit une création de productivité interne dans l'entreprise.

$$\frac{K}{K_0} = 0,05 + 0,16 \times \frac{A}{A_0} + 0,40 \times \frac{S}{S_0} + 0,29 \times \frac{P}{P_0} + 0,10 \times \frac{G}{G_0}$$

Les variables indicées «₀» sont celles au 1^{er} janvier 2006. Les variables sans indice sont celles au 1^{er} janvier de l'année du calcul. L'année de calcul, le coefficient s'applique à une période courant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année.

PREP
1.10.06

L'indice au 1^{er} janvier est celui de la période contenant le 1^{er} janvier ; il s'agit par exemple du 1^{er} trimestre de l'année si cet indice est trimestriel, ou du premier mois de l'année s'il est mensuel.

	1 ^{er} janvier 2005 (pour information)
Matériel roulant, autocars (source Insee reproduite par FNTV, tableau BMS n° 21 N6, identifiant BMS 34 10 02, valeur définitive, identifiant Insee 085052125) (base 100 = 2000) http://www.fntv.fr/upload/documents/indice/insee.xls	A = 105,1
Salaire des conducteurs 140 V (source Insee, identifiant Insee 064678586) http://www.fntv.fr/upload/documents/indice/insee.xls	S = 108,0
Coût du service (voir détail du calcul ci-dessous, base 100 le 1 ^{er} juillet 2004), se calcule à partir d'indices de l'Insee et est publié sous le nom de « FSD 3 » par Le Moniteur	P = 101,2
Carburant à la pompe (source FNTV) http://www.fntv.fr/upload/documents/indice/gazole_pompe.xls	G = 0,771

La part de frais de structure est prise en compte par un indice proche de l'indice des Produits et services divers - D « PSD-D » (confection et équipement) d'identifiant Insee 084975232, disparu en juillet 2004. On note P ce nouvel indice à base 100 en juillet 2004. Il est calculé de la façon suivante :

$$P = 0,43 \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0} + 0,47 \times \frac{TCH}{TCH_0} + 0,10 \times \frac{ICC}{ICC_0}$$

EBIQ (identifiant Insee 086769025), TCH (identifiant Insee 086735376) et ICC (identifiant Insee 060403011) sont des indices liés respectivement au coût de la production, au prix à la consommation (transports, communication et hôtellerie), et au coût de la construction. $EBIQ_0$, TCH_0 et ICC_0 sont leurs valeurs au 1^{er} juillet 2004 (ou au 3^{ème} trimestre de l'année 2004 pour l'indice ICC qui est trimestriel).

Source : <http://www.indices.insee.fr/> (entrer l'identifiant dans le cadre indiqué)

INSEE
1 1 2 0 5

12.2 Dépenses de référence (année 2006)

Le montant des dépenses de référence se décompose de la façon suivante :

6 véhicules subventionnés à 30 %	83.220 €
Assurances pour 6 véhicules	5.170 €
4,9 conducteurs	150.430 €
2,0 personnel de structure	74.880 €
Frais fixes de structure	54.550 €
Location de structure	7.340 €
Frais kilométriques (144.984 km)	108.740 €
Marge (5 %)	<u>24.217 €</u>
TOTAL HT	<u>508.547 €</u>
TOTAL TTC (TVA 5,5 %)	536.517 €

Le montant des dépenses de référence sera ajusté au prorata du nombre de jours de services effectués dans l'année pour tenir compte de la date de signature de la convention.

Les communautés auront toutes facilités pour constater le montant des dépenses réelles et demander les justificatifs.

ARTICLE 13 : Détermination des recettes réelles

Les recettes retenues pour le calcul de la compensation financière seront toutes les recettes comptabilisées taxes comprises (billets, cartes Orange, cartes Imagine « R », abonnements, cartes Rubis, cartes scolaires, publicités, amendes) faites par la SVTU au titre des lignes d'autobus mentionnées dans la présente convention, figurant au compte de gestion.

Les communautés auront toutes facilités pour vérifier le montant des recettes et demander les justificatifs.

À titre informatif, les recettes réelles de l'activité couverte par la présente convention sont estimées sur l'exercice civil 2006 à 264.617 € TTC.

ARTICLE 14 : Application de la compensation financière

La différence entre le montant des dépenses de référence figurant à l'article 11, après application de la formule de l'article 12.1.8, et les recettes réelles TTC (mentionnées à l'article 13) figurant au compte de gestion détermine le déficit de l'activité concernée par la présente convention.

Le déficit est alors réparti comme suit entre les différents participants :

- Communauté de communes du Grand Parc (85,29 %)
- Communauté d'agglomération du plateau de Saclay (14,71 %).

Le déficit ainsi réparti détermine la compensation financière due TTC (taux de TVA 5,5 %) à la SVTU par les communautés.

Ce calcul est effectué à la fin de chaque exercice.

Toutefois afin de suivre périodiquement l'évolution de la situation financière, un arrêté provisoire sera communiqué aux communautés par la SVTU à la fin de chaque trimestre civil.

Le montant de la participation que, le cas échéant, les communautés auront à verser à la SVTU, sera réglé mensuellement par acompte TTC sur la base du 1/12^{ème} de la compensation financière calculée sur le budget de l'année. Le versement par les communautés aura lieu au plus tard 45 jours après la réception de la facture.

Le calcul du solde de l'année sera effectué avant la fin du premier semestre de l'année suivante, à l'occasion de la remise du calcul de la compensation financière annuelle effective. Le versement du solde par l'une ou l'autre des parties aura lieu dans des conditions identiques à celles du versement des acomptes (au plus tard 45 jours après la réception de la facture).

Les sommes versées par les communautés à la SVTU demeureront acquises à cette dernière et ne donneront lieu à aucun remboursement, sous quelque forme que ce soit au cours de la durée de la convention ou à l'extinction de celle-ci.

Lorsque le délai de paiement excède les limites précisées ci-dessus, il sera ajouté à la somme due les intérêts courant depuis la date attendue de paiement jusqu'à la date effective de paiement, au taux légal au 1^{er} janvier de l'année plus deux points.

ARTICLE 15 : Plafonnement de la compensation financière

L'insuffisance de recettes garantie par la communauté de communes du Grand Parc sera plafonnée à un montant annuel de 122 238 euros TTC pour le premier exercice ; ce montant sera revalorisé chaque année, selon la formule indiquée à l'article 12.1.8.

L'insuffisance de recettes garantie par la communauté d'agglomération du plateau de Saclay sera plafonnée à un montant annuel de 21 082 euros TTC pour le premier exercice ; ce montant sera revalorisé chaque année, selon la formule indiquée à l'article 12.1.8.

Le montant de plafonnement sera ajusté au prorata du nombre de jours de services effectués dans l'année pour tenir compte de la date de signature de la convention.

IV CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : Information des voyageurs

L'information des voyageurs sera assurée :

- par le service commercial de Phébus, dans les différents points d'accueil du réseau ainsi qu'un standard téléphonique,
- par les conducteurs-receveurs des bus parcourant les lignes faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suivi de la qualité de service

La qualité de service sera analysée au cours de réunions semestrielles.

ARTICLE 18 : Publicité

Des emplacements rémunérés de publicité pourront être concédés par la SVTU à l'extérieur et à l'intérieur des autobus. La publicité pourra être faite soit par des panneaux durables, soit par des affiches temporaires. Il ne sera admis que des publicités d'ordre artistique, littéraire, sportif, commercial ou industriel, à l'exception de celles ayant un caractère politique ou électoral.

ARTICLE 19 : Eléments statistiques – compte d'exploitation

La SVTU devra fournir les renseignements statistiques et de calcul des coûts pouvant être utiles aux communautés tels que kilomètres parcourus, nombre de voyageurs transportés, horaires, importance des périodes de pointe.

Au terme de chaque année civile, dans le courant du premier semestre de l'année suivante, la SVTU fournira aux communautés les documents suivants :

- nombre de voyageurs par titre et par ligne,
- détail des recettes par titre et par ligne,
- document de synthèse de l'exercice évoquant les éléments marquants (exploitation, marketing-commercial, social, économique).

En début de convention et lors de toute modification de la consistance du service, la SVTU fournira une copie des dossiers techniques STIF relatifs aux lignes décrites dans la présente convention.

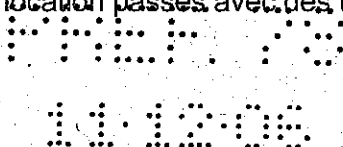
La comptabilité de la SVTU sera tenue constamment à jour et ses livres seront tenus au siège social à la disposition des communautés qui pourront, à tout moment, les faire vérifier par un expert de son choix. Le compte d'exploitation de l'année sera présenté aux communautés trois mois au plus tard après la clôture de l'exercice annuel.

ARTICLE 20 : Droits et taxes – Frais de contrôle

Les impôts, taxes et droits de toute nature, sont à la charge de la SVTU. Il en sera de même de toutes nouvelles contributions mises en recouvrement en cours de la convention. Cependant, si l'importance de ces contributions le justifie, la SVTU proposera un avenant à cette convention.

ARTICLE 21 : Expiration de la convention

La SVTU, ou son sous-traitant, restera propriétaire de tout le matériel roulant, de ses accessoires, du mobilier et de l'outillage, ainsi que des bâtiments apportés par elle pour les besoins de son exploitation. La SVTU ou son sous-traitant fera son affaire personnelle des contrats, notamment des contrats de location passés avec des tiers.



ARTICLE 22 : Mesures coercitives

En cas d'interruption totale ou partielle du service, sauf si la cause est un cas de force majeure, les présidents des communautés, après mise en demeure faite à la SVTU de reprendre le service dans les 24 heures, restée sans effet, auront le droit d'assurer le service par tel moyen qu'ils trouveront bon. Si ces manquements ne résultent pas d'un cas de force majeure, le service pourra être assuré aux frais de la SVTU. Les communautés pourront prendre possession temporaire des approvisionnements, véhicules, etc., et d'une manière générale, de tout le matériel nécessaire d'exploitation. Elles pourront, en outre, disposer du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Si après un délai d'un mois à dater du jour où aura commencé l'exploitation provisoire, et sauf cas de force majeure, la SVTU n'a pas fait la preuve qu'elle est en mesure de reprendre son exploitation, la déchéance pourra être prononcée par arrêté des présidents des communautés, après délibération conforme des Conseils des communautés.

ARTICLE 23 : Déchéance

La SVTU sera déchue de plein droit :

- en cas de cession non autorisée de la convention,
- en cas d'abandon du service défini au dernier alinéa de l'article ci-dessus et dans les formes et conditions prévues audit article.

ARTICLE 24 : Résiliation

Les communautés se réservent le droit de résilier la présente convention, sans indemnité, après mise en demeure, s'il y a eu :

- liquidation judiciaire de la SVTU et, après avoir été mis en demeure de se prononcer sur la continuation de la convention, décision de l'Administrateur judiciaire de ne pas poursuivre son exécution,
- fraudes ou malversations,
- inobservations ou transgression des clauses du présent contrat après mise en demeure fixant le délai de réparation, non suivie d'effet.

La déchéance ou la résiliation aura effet du jour de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 25 : Litiges

Les communautés et la SVTU conviennent que les litiges qui résulteraient de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

À défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Versailles, le

Pour la SVTU

Le Directeur,

Alain RICHNER

Pour la communauté
d'agglomération du Plateau
de Saclay

Le Vice-président,

GERARD PETIT

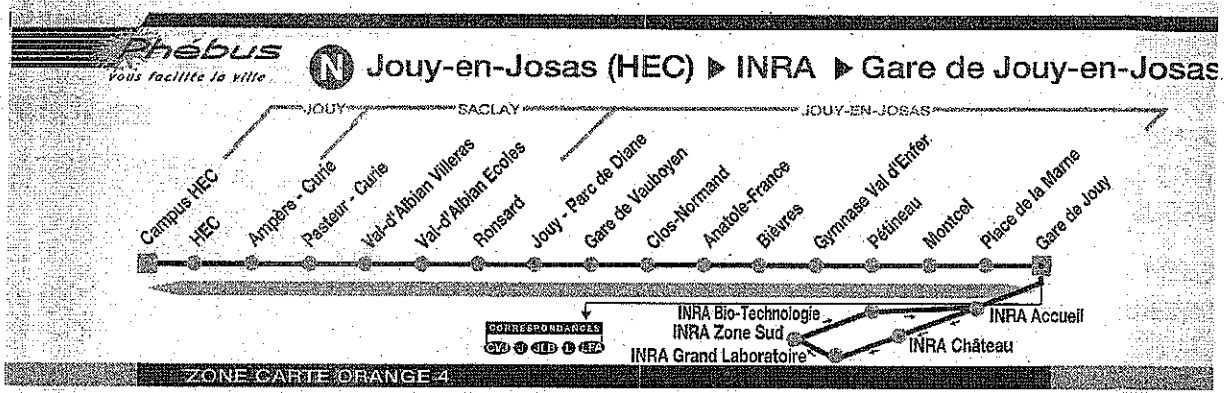
Gérard PETIT

Pour la communauté
de communes du Grand Parc

Le Président,

Etienne PINTE

ANNEXE 1 : itinéraire, sectionnement et horaires des lignes.

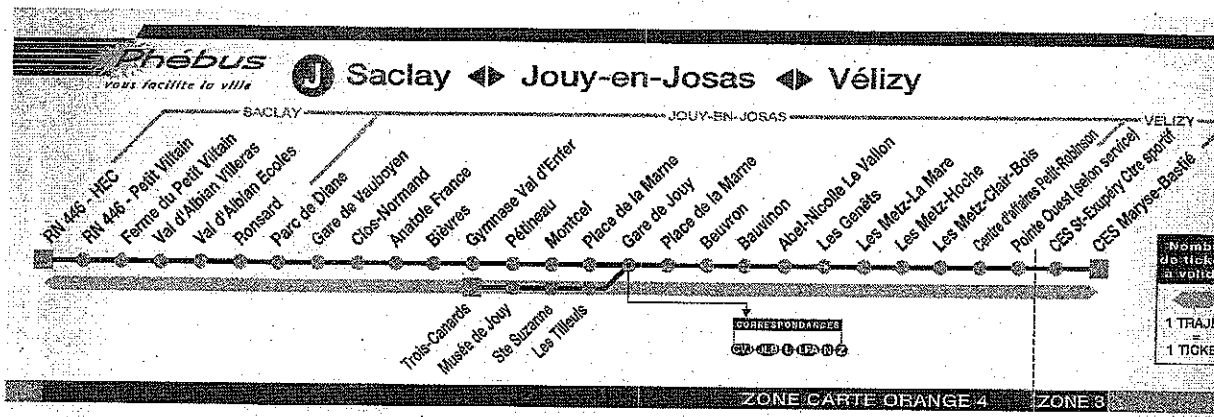


Ligne N

Semaine en période scolaire

Premier départ Tête de ligne ou terminus intermédiaire	Dernier départ Tête de ligne ou terminus intermédiaire	Nombre de départs (hors services partiels)
Gare de Jouy 7H19	19h35	29
Campus HEC ou INRA 7h55	19h50	29

PREP 70
112008



Ligne J

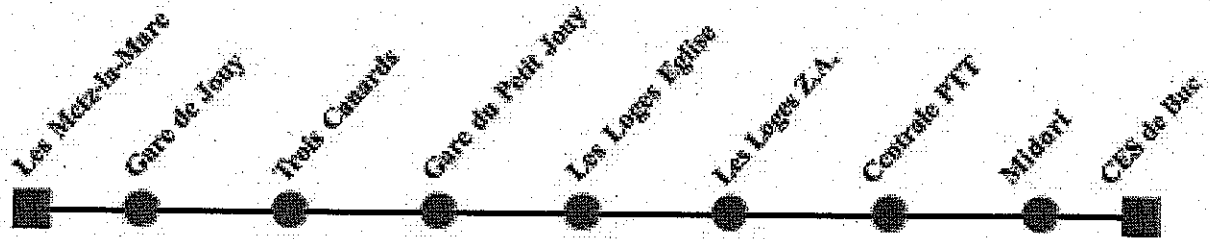
Semaine en période scolaire

Premier départ Tête de ligne ou terminus intermédiaire	Dernier départ Tête de ligne ou terminus intermédiaire	Nombre de départs (hors services partiels)
Saclay RN 446 - HEC 7H30	Jouy-en-Josas Trois Canards 8h24	3
Vélizy Maryse Bastié 15h10	17h10	3

PREST
111006



Jouy-en-Josas – Les Loges-en-Josas- Buc C.E.S



Ligne JLB

Semaine en période scolaire

Premier départ Tête de ligne ou terminus intermédiaire	Dernier départ Tête de ligne ou terminus intermédiaire	Nombre de départs (hors services partiels)
Les Metz 7H30	15h58	3
CES de Buc 15h20	17h15	3

PREST
19.12.05

ITINERAIRE :

1. Les lignes 1 et 24 sont réservées aux communes terminus, A RENSEIGNER DANS TOUS LES CAS.
2. Pour des modifications partielles d'itinéraire, décrire en reprenant les voies inchangées qui encadrent la partie modifiée.

Entrepise Réseau Ligne Sous-ligne N° Dossier STIF
 Pool

CODE : 0 5 6 0 5 6 0 1 6 0 7

Objet : création suppression modification

AVANT (= situation autorisée par le STIF)					
Communes traversées	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1) Jouy-en-Josas	RN 446 - Route d'Orsay	RN 446 - HEC		0	0
Saclay	Rond Point RN 446	Petit Viltain	6	0,5	0,5
	Rue Curie	Ampère Curie		0,3	0,8
	Rue Pasteur	Pasteur Curie		0,2	1,0
	Rue Victor Hugo	Val d'Albian Villeras		0,3	1,3
	Rue Victor Hugo	Val d'Albian - Ecoles		0,3	1,6
Saclay	Rue Victor Hugo	Ronsard		0,3	1,9
Jouy-en-Josas	Chemin de Vauboyen	Parc de Diane		0,9	2,8
	Route de Bièvres	Gare de Vauboyen		0,5	3,3
	Rue G. Clémenceau	Clos Normand	5	0,3	3,6
	Rue Lamartine	Anatole France		0,7	4,3
	Route de Bièvres	Gymnase Val d'Enfer		0,3	4,6
	Route de Bièvres	Petineau		0,2	4,8
	Avenue Jean Jaurès	Montcel		0,1	4,9
	Avenue Jean Jaurès	Place de la Marne		0,2	5,1
	Place de la Gare	Gare de Jouy		0,3	5,4
	Avenue Jean Jaurès	Place de la Marne	4	0,2	5,6
	Rue de Beuvron	Beuvron		0,3	5,9
	Rue Jean Bauvinon	Bauvinon		0,3	6,2
	Rue Abel Nicolle	Abel Nicolle / Le Vallon	3	0,5	6,7
	Rue Léon Blum	Les Genêts		0,2	6,9
	Rue Albert Calmette	Les Metz - La Mare		0,2	7,1
	Rue Albert Calmette	Les Metz - Hoche		0,2	7,3
	Rue Albert Calmette	Les Metz Clair-Bois		0,2	7,5
Jouy-en-Josas	Place Zagrodski	Petit Robinson		0,2	7,7
Vélizy	Cour Roland	Pointe Ouest	2	0,4	8,1
	Avenue R. Wagner	Echangeur A86		0,4	8,5
	Avenue Louis Bréguet	CES St Exupery		0,2	8,7
24) Vélizy	Avenue Louis Bréguet	CES Maryse Bastie		1,8	10,5

APRES (= l'objet de la présente demande)					
Communes traversées	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1) Jouy-en-Josas	RN 446 - Route d'Orsay	RN 446 - HEC		0	0
Saclay	Rond Point RN 446	Petit Viltain	6	0,5	0,5
	Chemin du Petit Viltain	Ferme de Viltain		0,8	1,3
	Rond Point RN 446	Petit Viltain		0,8	2,1
	Rue Curie	Ampère Curie		0,3	2,4
	Rue Pasteur	Pasteur Curie		0,2	2,6
	Rue Victor Hugo	Val d'Albian Villeras		0,3	2,9
	Rue Victor Hugo	Val d'Albian - Ecoles		0,3	3,2
Saclay	Rue Victor Hugo	Ronsard		0,3	3,5
Jouy-en-Josas	Chemin de Vauboyen	Parc de Diane		0,9	4,4
	Route de Bièvres	Gare de Vauboyen		0,5	4,9
	Rue G. Clémenceau	Clos Normand	5	0,3	5,2
	Rue Lamartine	Anatole France		0,7	5,9
	Route de Bièvres	Gymnase Val d'Enfer		0,3	6,2
	Route de Bièvres	Petineau		0,2	6,4
	Avenue Jean Jaurès	Montcel		0,1	6,5
	Avenue Jean Jaurès	Place de la Marne		0,2	6,7
	Place de la Gare	Gare de Jouy		0,3	7,0
	Avenue Jean Jaurès	Place de la Marne	4	0,2	7,2
	Rue de Beuvron	Beuvron		0,3	7,5
	Rue Jean Bauvinon	Bauvinon		0,3	7,8
	Rue Abel Nicolle	Abel Nicolle / Le Vallon	3	0,5	8,3
	Rue Léon Blum	Les Genêts		0,2	8,5
	Rue Albert Calmette	Les Metz - La Mare		0,2	8,7
	Rue Albert Calmette	Les Metz - Hoche		0,2	8,9
	Rue Albert Calmette	Les Metz Clair-Bois		0,2	9,1
Jouy-en-Josas	Place Zagrodski	Petit Robinson		0,2	9,3
Vélizy	Cour Roland	Pointe Ouest	2	0,4	9,7
	Avenue R. Wagner	Echangeur A86		0,4	10,1
	Avenue Louis Bréguet	CES St Exupery		0,2	10,3
	24) Vélizy	Avenue Louis Bréguet	CES Maryse Bastie	1,8	12,1

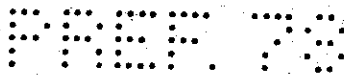
ITINERAIRE :

1. Les lignes 1 et 24 sont réservées aux communes terminus, A RENSEIGNER DANS TOUS LES CAS.
2. Pour des modifications partielles d'itinéraire, décrire en reprenant les voies inchangées qui encadrent la partie modifiée.

	Entreprise	Réseau Pool	Ligne	Sous-ligne	N° Dossier STIF
CODE :	0 5 6	0 5 6	0 1 6	1 0	

Objet : création suppression modification

AVANT (= situation autorisée par le STIF)					
Communes traversées	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1) Jouy-en-Josas	Rue Charles de Gaulle	Trois Canards	6	0	0
	Rue Charles de Gaulle	Musée de Jouy		0,3	0,3
	Rue Charles de Gaulle	Sainte Suzanne		0,4	0,7
	Rue de la Libération	Les Tilleuls		0,4	1,1
Jouy-en-Josas	RN 446 - Route d'Orsay	RN 446 - HEC		1,4	2,5
Saclay	Rond Point RN 446	Petit Viltain		0,5	3,0
	Rue Curie	Ampère Curie		0,3	3,3
	Rue Pasteur	Pasteur Curie		0,2	3,5
Saclay	Rue Victor Hugo	Val d'Albian Villeras		0,3	3,8
	Rue Victor Hugo	Val d'Albian - Ecoles		0,3	4,1
	Rue Victor Hugo	Ronsard		0,3	4,4
	Chemin de Vauboyen	Parc de Diane		0,9	5,3
Jouy-en-Josas	Route de Bièvres	Gare de Vauboyen	5	0,5	5,8
	Rue G. Clémenceau	Clos Normand		0,3	6,1
	Rue Lamartine	Anatole France		0,7	6,8
	Route de Bièvres	Gymnase Val d'Enfer		0,3	7,1
	Route de Bièvres	Petiteau		0,2	7,3
	Avenue Jean Jaurès	Montcel		0,1	7,4
	Avenue Jean Jaurès	Place de la Marne		0,2	7,6
	Place de la Gare	Gare de Jouy		0,3	7,9
	Avenue Jean Jaurès	Place de la Marne		0,2	8,1
	Rue de Beuvron	Beuvron		0,3	8,4
Jouy-en-Josas	Rue Jean Bauvinon	Bauvinon	4	0,3	8,7
	Rue Abel Nicolle	Abel Nicolle / Le Vallon		0,5	9,2
	Rue Léon Blum	Les Genêts		0,2	9,4
	Rue Albert Calmette	Les Metz - La Mare		0,2	9,6
Jouy-en-Josas	Rue Albert Calmette	Les Metz - Hoche	3	0,2	9,8
	Rue Albert Calmette	Les Metz Clair-Bois		0,2	10,0
	Place Zagrodski	Petit Robinson		0,2	10,2
Vélizy	Cour Roland	Pointe Ouest	2	0,4	10,6
	Avenue R. Wagner	Echangeur A86		0,4	11,0
	Avenue Louis Bréguet	CES St Exupery		0,2	11,2
24) Vélizy	Avenue Louis Bréguet	CES Maryse Bastie		1,8	13,0



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
 11, Avenue de Villars 75007 PARIS – tél 01.47.53.28.00 – télécopie 01.47.53.28.01
 www.stif-idf.fr

ITINERAIRE :

1. Les lignes 1 et 24 sont réservées aux communes terminus. A RENSEIGNER DANS TOUS LES CAS.
2. Pour des modifications partielles d'itinéraire, décrire en reprenant les voies inchangées qui encadrent la partie modifiée.

Entreprise Réseau Ligne Sous-ligne N° Dossier STIF
 Pool
 CODE : 0 | 5 | 6 0 | 5 | 6 0 | 1 | 6 1 | 4 | | |

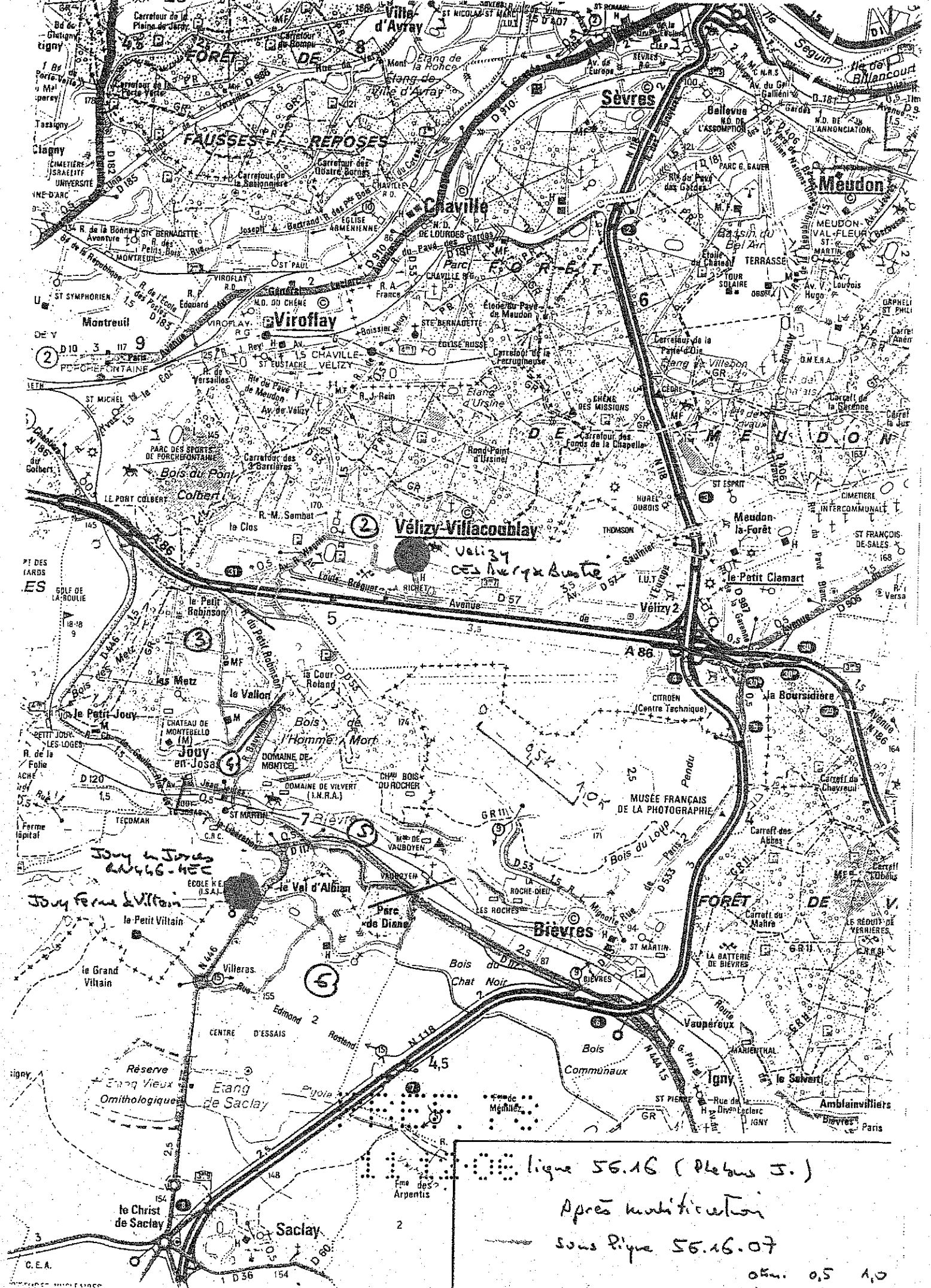
Objet : création suppression modification

AVANT (= situation autorisée par le STIF)					
Communes traversées	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1) Jouy-en-Josas	Rond Point HEC	Campus HEC	6	0	0
Jouy-en-Josas	RN 446 - Route d'Orsay	RN 446 - HEC		0,3	0,3
Saclay	Rue Curie	Ampère Curie		0,3	0,6
	Rue Pasteur	Pasteur Curie		0,2	0,8
	Rue Victor Hugo	Val d'Albian Villeras		0,3	1,1
	Rue Victor Hugo	Val d'Albian - Ecoles		0,3	1,4
Saclay	Rue Victor Hugo	Ronsard		0,3	1,7
Jouy-en-Josas	Chemin de Vauboyen	Parc de Diane		0,8	2,5
	Route de Bièvres	Gare de Vauboyen		0,5	3,0
	Rue G. Clémenceau	Clos Normand		0,3	3,3
	Rue Lamartine	Anatole France	5	0,7	4,0
	Route de Bièvres	Petiteau		0,2	4,2
	Avenue Jean Jaurès	Montcel		0,1	4,3
	Avenue Jean Jaurès	Place de la Marne		0,2	4,5
4) Jouy-en-Josas	Place de la Gare	Gare de Jouy		0,3	4,8

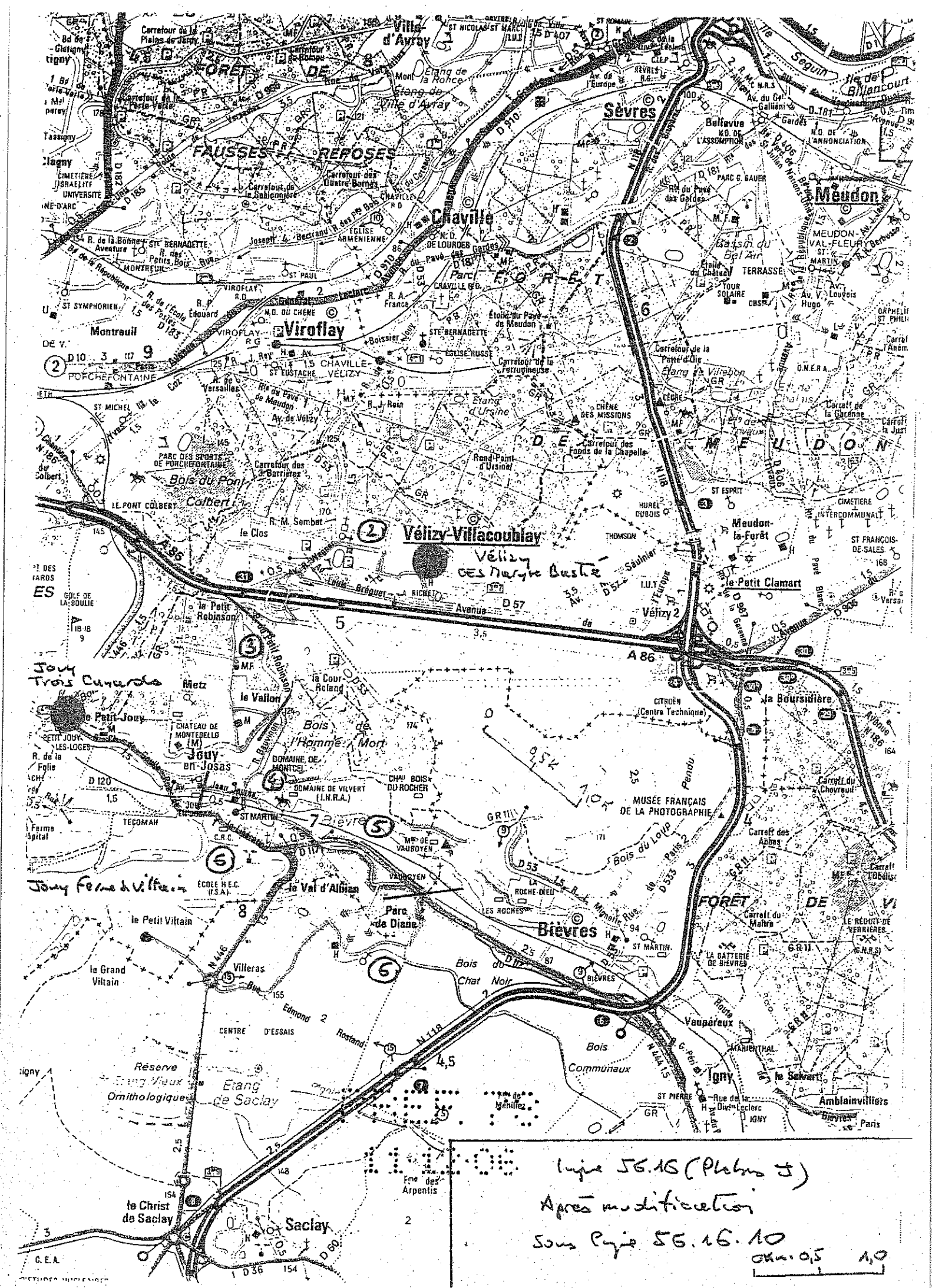
APRES (= l'objet de la présente demande)					
Communes traversées	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1) Jouy-en-Josas	Rond Point HEC	Campus HEC	6	0	0
Jouy-en-Josas	RN 446 - Route d'Orsay	RN 446 - HEC		0,3	0,3
Saclay	Rue Curie	Ampère Curie		0,3	0,6
	Rue Pasteur	Pasteur Curie		0,2	0,8
	Rue Victor Hugo	Val d'Albian Villeras		0,3	1,1
	Rue Victor Hugo	Val d'Albian - Ecoles		0,3	1,4
Saclay	Rue Victor Hugo	Ronsard		0,3	1,7
Jouy-en-Josas	Chemin de Vauboyen	Parc de Diane		0,8	2,5
	Route de Bièvres	Gare de Vauboyen		0,5	3,0
	Rue G. Clémenceau	Clos Normand		0,3	3,3
	Rue Lamartine	Anatole France	5	0,7	4,0
	Route de Bièvres	Petiteau		0,2	4,2
	Avenue Jean Jaurès	Montcel		0,1	4,3
	Avenue Jean Jaurès	Place de la Marne		0,2	4,5
4) Jouy-en-Josas	Place de la Gare	Gare de Jouy		0,3	4,8

STIF

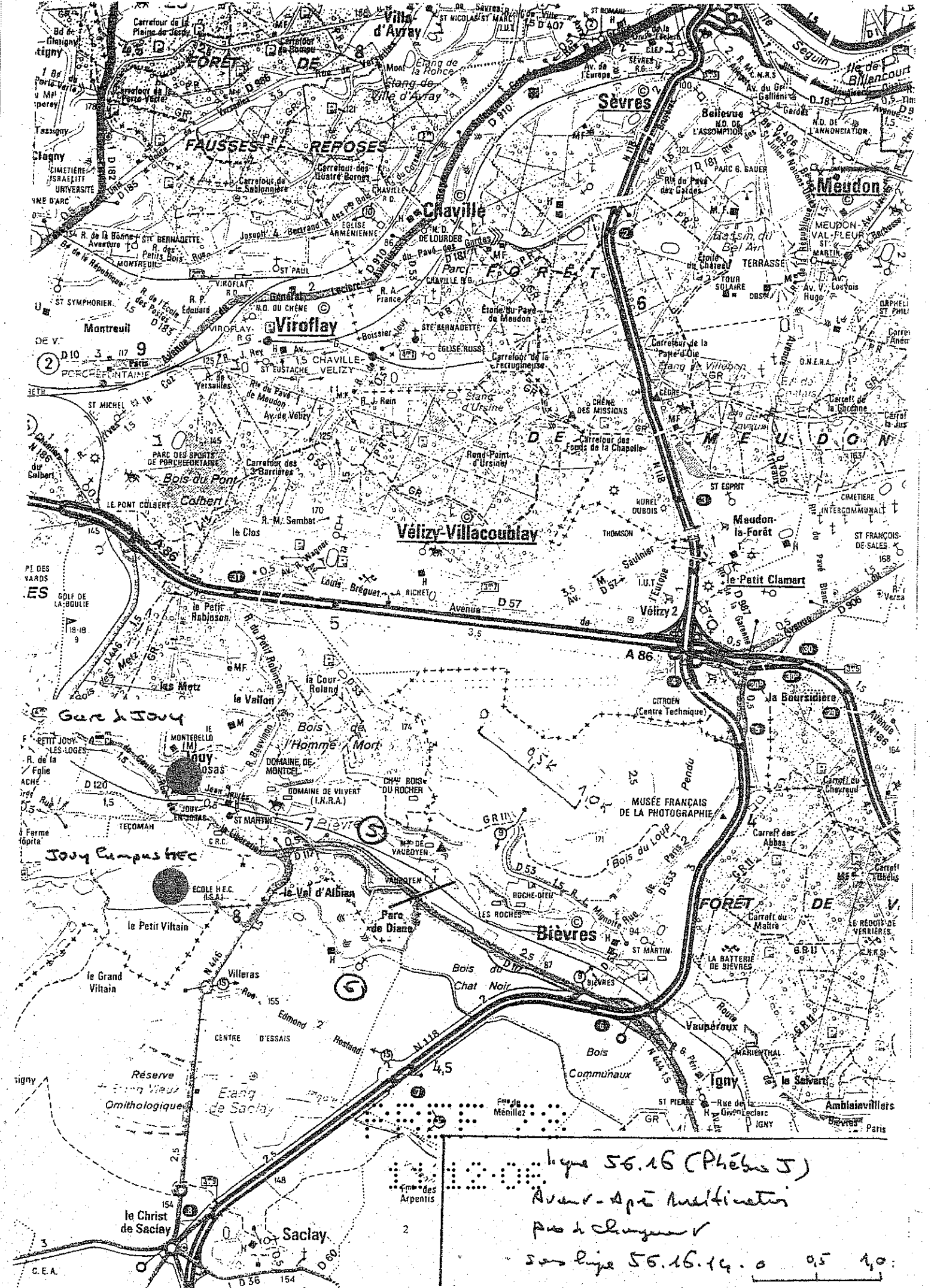
1 1 0 0 5



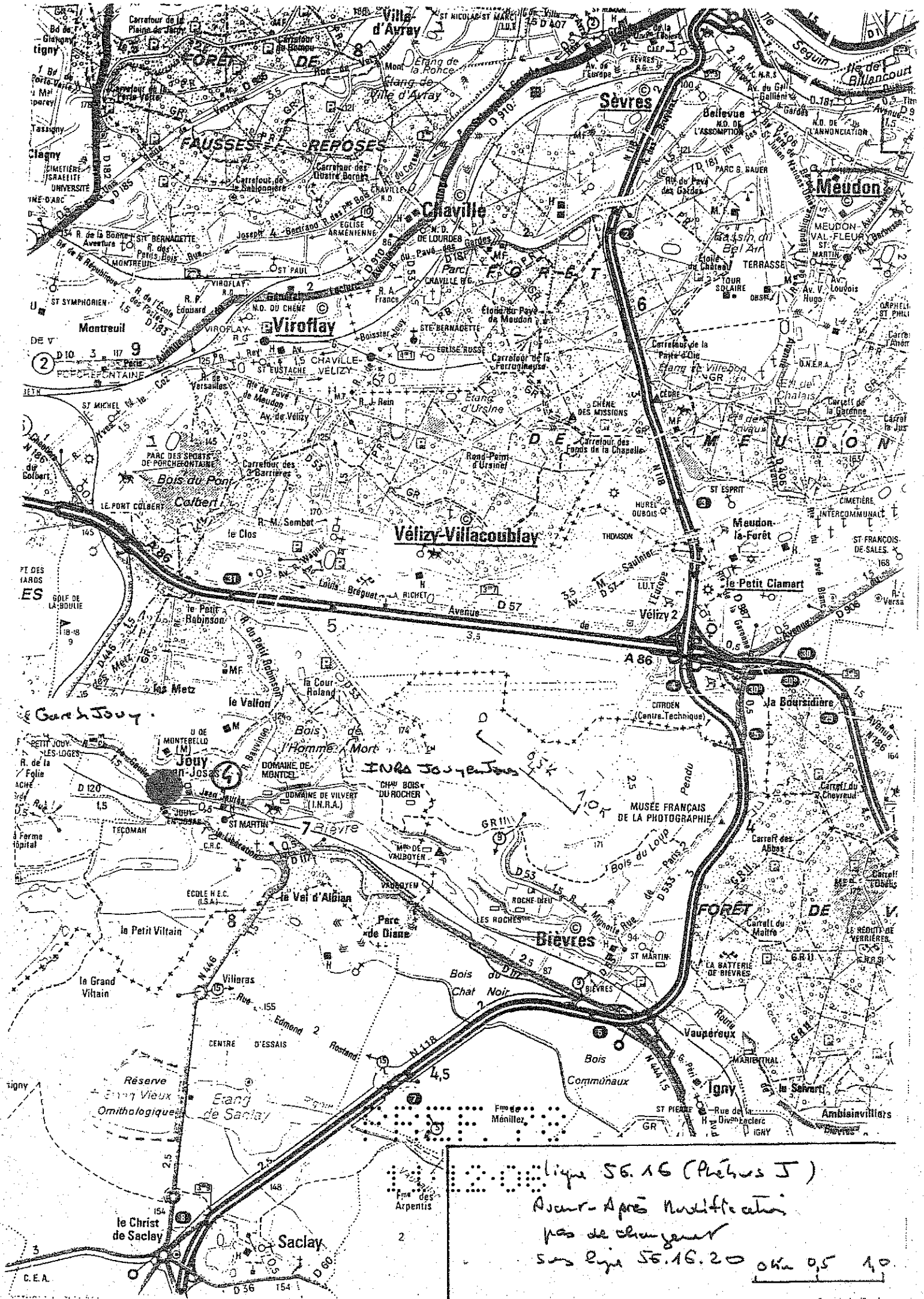
ligne 56.16 (Plebus J.)
 Après modification
 sous ligne 56.16.07
 0,5 1,0



Ligne 56.16 (Plains 5)
 Après modification
 Sous Page 56.16.10
 0km.05 10



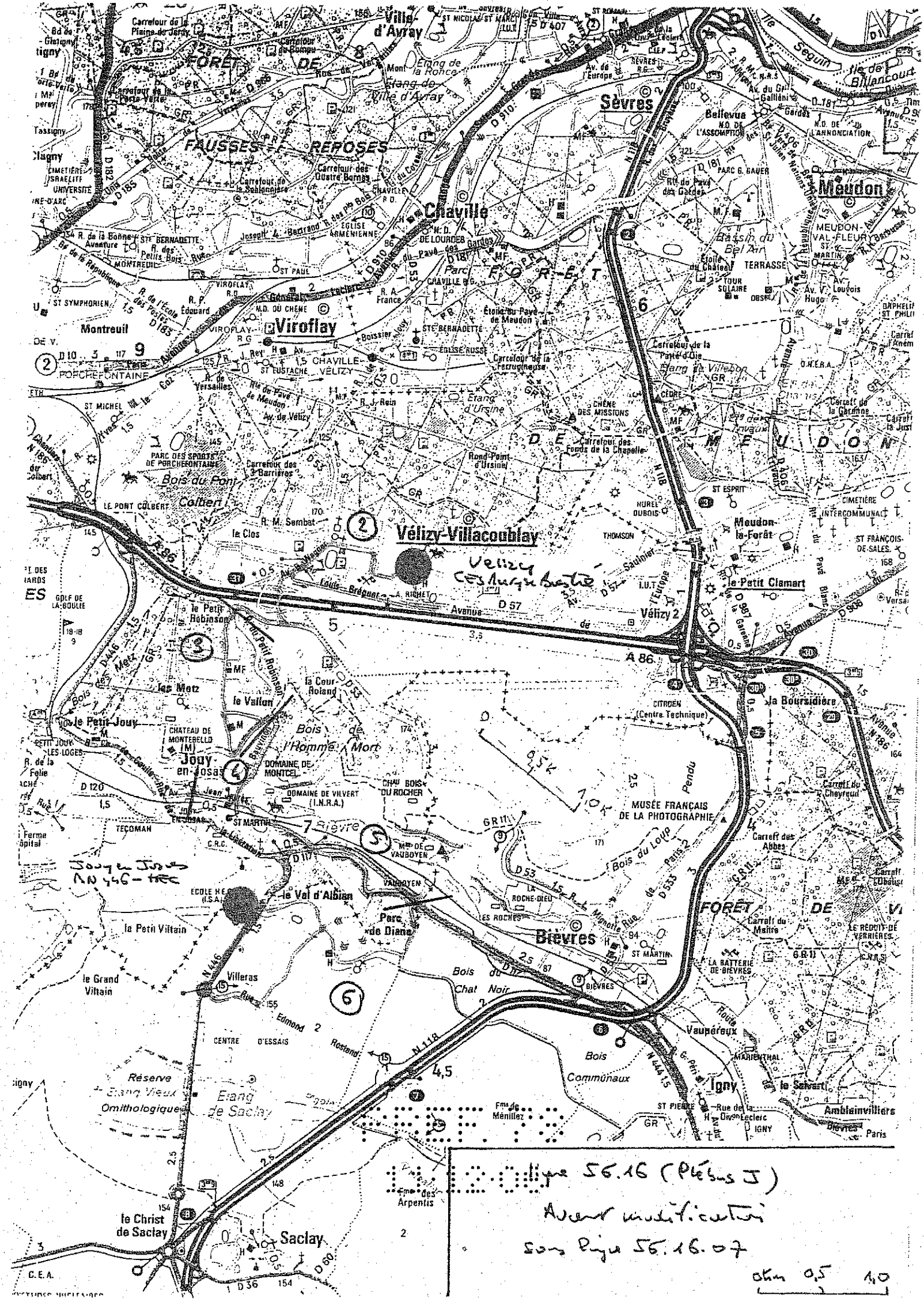
ligne 56.16 (Phébus J)
 Avant - Après modification
 pas de changement
 sans ligne 56.16.14.0 0.5 1.0.



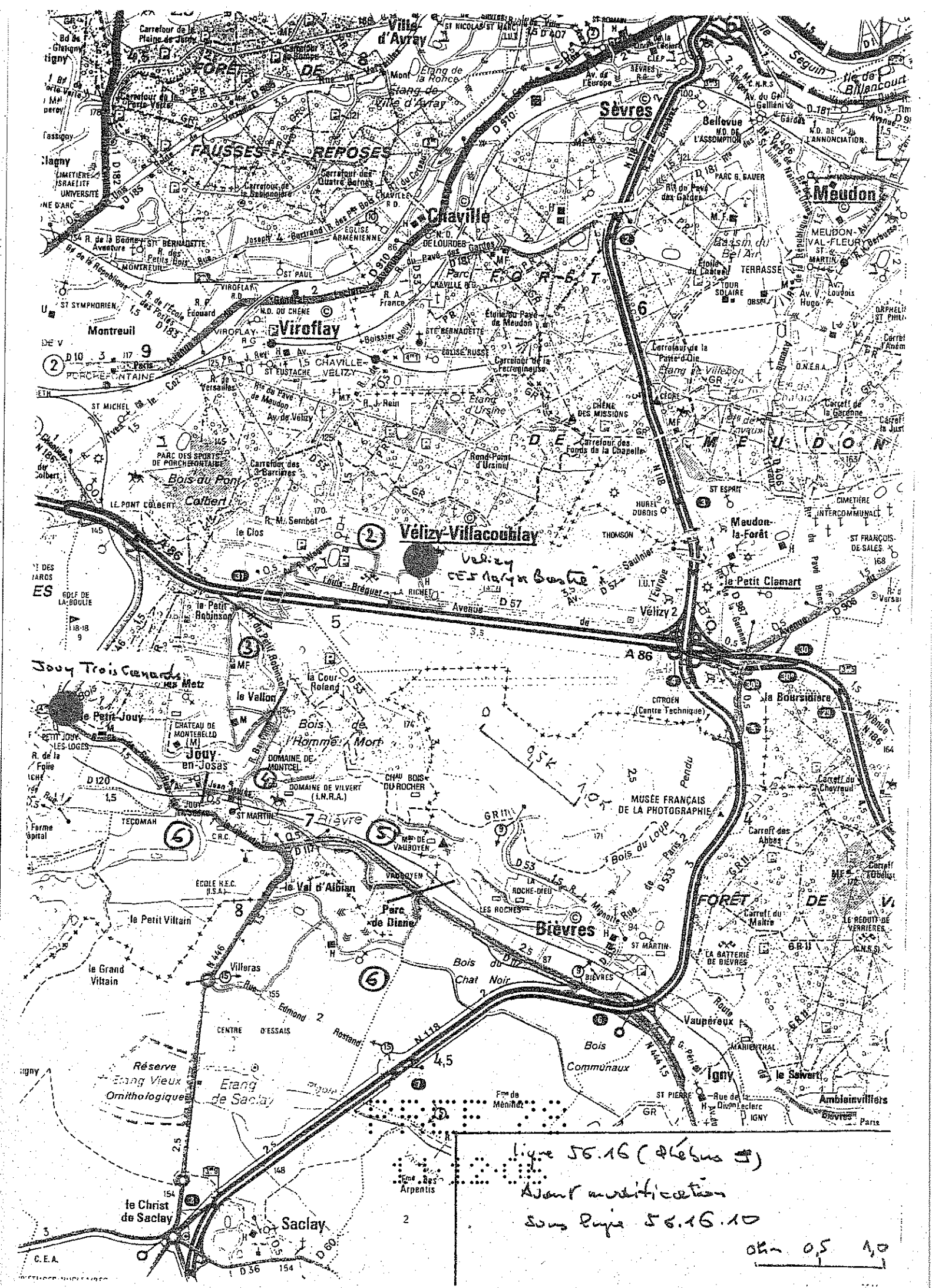
Ligne 56.16 (Péches J)

Avant-Après modification
pas de changement

sans ligne 56.16.20 OK 0,5 1,0



Ligne 56.16 (Plébus J)
 Avent multilatérale
 sans Pige 56.16.07
 okm 0,5 1,0



entreprise 0 5 6 réseau 3 5 6 ligne 0 1 6

DATE DE SAISIE : 13/08/2004

ETAT MODIFIE

n° dossier STIF
(REMPLI PAR STIF)

11348

N° SOUS LIGNES MODIFIEES : 14

N° SOUS LIGNES CREEES :

N° SOUS LIGNES SUPPRIMEES :

LES CHANGEMENTS APPARAISSENT GRISES DANS LE TABLEAU :

SL	vocation (1)	DEPARTS A L'HORAIRE												Amplitude (3)		Longueur Km (L)	Nombre Sect* (S)	INDICATEURS (4)								
		LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE				C TOT L à D	C P.Vac. L à D (2)	C AOÛT L à D	1er départ	dernier départ	Ctot.S L à D	KV L à D	KV %	KV annuel
		A	R	A	R	A	R	A	R	A	R	A	R	A	R											
1															0						0	0	0,00			
2															0						0	0	0,00			
3															0						0	0	0,00			
4															0						0	0	0,00			
5															0						0	0	0,00			
6															0						0	0	0,00			
7	RD	-	1	-	1	-	1	-	1	-	1	-	-	-	5	0	0	7.30	-	12,10	5	25	61	4%	2,18	
8	RD	-	1	-	1	1	1	-	1	-	1	-	-	-	6	0	0	7.55	-	7,50	4	24	45	3%	1,62	
9															0							0	0	0,00		
10	RD	3	1	3	1	3	1	3	1	3	1	-	-	-	20	0	0	8.24	17.10	14,60	5	100	292	21%	10,51	
11															0							0	0	0,00		
12															0							0	0	0,00		
13															0							0	0	0,00		
14	RA	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	2	2	-	174	194	165	7.19	19.42	4,80	2	348	835	59%	44,27	
15															0							0	0	0,00		
16															0							0	0	0,00		
17															0							0	0	0,00		
18															0							0	0	0,00		
19															0							0	0	0,00		
20	RA	12	-	12	-	12	-	12	-	12	-	-	-	-	60	60	85	8.05	18.00	3,10	1	60	186	13%	10,06	
21															0							0	0	0,00		
22															0							0	0	0,00		
23															0							0	0	0,00		
24															0							0	0	0,00		
25															0							0	0	0,00		
26															0							0	0	0,00		
27															0							0	0	0,00		
28															0							0	0	0,00		
29															0							0	0	0,00		
30															0							0	0	0,00		
31															0							0	0	0,00		
32															0							0	0	0,00		
33															0							0	0	0,00		
34															0							0	0	0,00		
35															0							0	0	0,00		
36															0							0	0	0,00		
37															0							0	0	0,00		
38															0							0	0	0,00		
39															0							0	0	0,00		
40															0							0	0	0,00		
41															0							0	0	0,00		
42															0							0	0	0,00		
43															0							0	0	0,00		
44															0							0	0	0,00		
45															0							0	0	0,00		
46															0							0	0	0,00		
47															0							0	0	0,00		
48															0							0	0	0,00		
49															0							0	0	0,00		
TOT		32	20	32	20	33	20	32	20	32	20	2	2	0	265	254	250					557	1 419	100%	68,64	

(1) Vocation principale de la sous-ligne

- si les horaires de la sous ligne sont calés avec ceux des trains
 - si les horaires de la sous ligne sont calés sur les heures de cours
 - si les horaires de la sous ligne sont calés sur les heures de travail entreprises sinon
- (2) Petites vacances scolaires
 (3) Amplitude hors petites vacances scolaires et août
 (4) hors P.Vac et AOÛT
 (5) Km.véhicules

RA	(rabatement sur gare)
SC	(scolaire)
ZI	(zone d'activités ou entreprises)
UR	desserte urbaine
RD	desserte interurbaine
TA	transport à la demande

KV annuels : 68,64
(en milliers)

calculé par $L \times n$
 $\sum_{i=1}^n L_i (36 \text{ CI TOT} + 11 \text{ CI P.Vac} + 5 \text{ CI AOÛT})$
 avec : i = 1 à n, le numéro de la sous-ligne
 L = la longueur de la sous-ligne en Km
 C = le nombre de course de la sous ligne selon la période

ITINERAIRE :

1. Les lignes 1 et 24 sont réservées aux communes terminus, A RENSEIGNER DANS TOUS LES CAS.
2. Pour des modifications partielles d'itinéraire, décrire en reprenant les voies inchangées qui encadrent la partie modifiée.

Entreprise Réseau Pool Ligne Sous-ligne N° Dossier STIF

CODE :

Objet : création suppression modification

- AVANT (= situation autorisée par le STIF)					
Communes traversées	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1) Jouy-en-Josas	Rond Point HEC	Campus HEC	6	0	0
Jouy-en-Josas	RN 446 - Route d'Orsay	RN 446 - HEC		0,3	0,3
Saclay	Rue Curie	Ampère Curie		0,3	0,6
	Rue Pasteur	Pasteur Curie		0,2	0,8
	Rue Victor Hugo	Val d'Albian Villeras		0,3	1,1
	Rue Victor Hugo	Val d'Albian - Ecoles		0,3	1,4
Saclay	Rue Victor Hugo	Ronsard		0,3	1,7
Jouy-en-Josas	Chemin de Vauboyen	Parc de Diane		0,8	2,5
	Route de Bièvres	Gare de Vauboyen		0,5	3,0
	Rue G. Clémenceau	Clos Normand		0,3	3,3
	Rue Lamartine	Anatole France	5	0,7	4,0
	Route de Bièvres	Petiteau		0,2	4,2
	Avenue Jean Jaurès	Montcel		0,1	4,3
	Avenue Jean Jaurès	Place de la Marne		0,2	4,5
4) Jouy-en-Josas	Place de la Gare	Gare de Jouy		0,3	4,8

- APRES (= l'objet de la présente demande)					
Communes traversées	Rues empruntées	Noms des arrêts	N° et limite section	Distance inter-arrêts (km)	Cumul des longueurs
1) Jouy-en-Josas	Rond Point HEC	Campus HEC	6	0	0
Jouy-en-Josas	RN 446 - Route d'Orsay	RN 446 - HEC		0,3	0,3
Saclay	Rue Curie	Ampère Curie		0,3	0,6
	Rue Pasteur	Pasteur Curie		0,2	0,8
	Rue Victor Hugo	Val d'Albian Villeras		0,3	1,1
	Rue Victor Hugo	Val d'Albian - Ecoles		0,3	1,4
Saclay	Rue Victor Hugo	Ronsard		0,3	1,7
Jouy-en-Josas	Chemin de Vauboyen	Parc de Diane		0,8	2,5
	Route de Bièvres	Gare de Vauboyen		0,5	3,0
	Rue G. Clémenceau	Clos Normand		0,3	3,3
	Rue Lamartine	Anatole France	5	0,7	4,0
	Route de Bièvres	Petiteau		0,2	4,2
	Avenue Jean Jaurès	Montcel		0,1	4,3
	Avenue Jean Jaurès	Place de la Marne		0,2	4,5
4) Jouy-en-Josas	Place de la Gare	Gare de Jouy		0,3	4,8

